



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



UNEP(DEC)/MED WG.231/Inf.13c
22 avril 2003

FRANCAIS
Original : ANGLAIS



PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANÉE

Réunion des Coordonnateurs nationaux pour le MED POL

Sangemini, Italie, 27 au 30 mai 2003

**MANUEL DE REFERENCE SUR L'ASPECT ET
L'APPLICATION EFFECTIVE DES DISPOSITIONS
ENVIRONNEMENTALES DANS LA REGION
MEDITERRANEENNE**

Troisième Partie

INFRASTRUCTURES HUMAINES

En coopération avec



OMS

**MANUEL DE REFERENCE SUR L'ASPECT ET
L'APPLICATION EFFECTIVE DES DISPOSITIONS
ENVIRONNEMENTALES DANS LA REGION
MEDITERRANEENNE**

Troisième Partie
INFRASTRUCTURES HUMAINES

PRÉFACE

Dans le cadre du programme MED POL - Phase III d'évaluation et de maîtrise de la pollution marine en Méditerranée, adopté en 1996, le volet «maîtrise de la pollution» occupe une place particulière en vue d'aider les pays à respecter les dispositions du Protocole relatif à la protection contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre (Protocole «tellurique»). De fait, l'article 6 du Protocole, qui a été signé en 1980 et révisé en 1996, appelle au renforcement et/ou à la mise en place de systèmes d'inspection dans le domaine de la pollution d'origine tellurique.

Parmi les activités visant à promouvoir les inspections environnementales, un atelier d'experts sur le respect et l'application effective, en Méditerranée, de la législation en matière de lutte contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, s'est tenu à Sorrente (Italie) en 2001, afin d'examiner les progrès accomplis dans ce domaine et de débattre des activités à venir. À l'issue de cet atelier, il a été recommandé que des lignes directrices sur le respect et l'application effective soient élaborées et qu'elles tracent les grandes orientations à suivre plutôt que d'entrer dans des recommandations détaillées.

Ces lignes directrices ont été établies, puis elles ont fait l'objet d'un examen et d'observations de la part des Coordonnateurs nationaux pour le MED POL; le texte final qui en est résulté offre un cadre pour la promotion et le renforcement des systèmes d'inspection environnementale. Les pays peuvent y recourir pour préciser leur propre code de conduite et les pratiques que sont tenus de suivre leurs corps d'inspecteurs.

Suite à l'élaboration des lignes directrices précitées, le besoin s'est fait sentir d'une information plus substantielle sur un certain nombre de questions techniques, en sorte que les éclairages ainsi fournis contribuent à une mise en œuvre plus efficace des dispositions qui y étaient recommandées. C'est ainsi qu'un Manuel, contenant davantage de renseignements détaillés, a été établi sous la supervision technique de l'OMS/MED POL et avec le concours d'une équipe de cinq experts.

Le Manuel a pour objet d'élever le niveau de performance des inspecteurs environnementaux et d'étayer les lignes directrices susmentionnées en fournissant des détails sur l'évaluation, la mise en place, la mise en œuvre et l'entretien d'un programme d'inspection viable.

Tous les aspects d'un programme d'inspection sont traités, et notamment la planification et la conception de programmes de renforcement, la coopération internationale, les sources diffuses de pollution et les stratégies de mise en conformité, le caractère exécutoire des permis, la mise en conformité volontaire, les négociations environnementales, la participation du public, les accords volontaires, les profils d'inspecteurs, les politiques d'inspection et la planification, l'échantillonnage, les techniques d'inspection et la formation. Pour traiter ces aspects d'un programme d'inspection très complet, le Manuel de référence comprend les éléments suivants:

- Questions organisationnelles
- Questions procédurales générales
- Infrastructures humaines
- Échantillonnage.

L'agencement ci-dessus se retrouve dans les quatre volumes, dont chacun présente un sujet spécifique lié aux inspections environnementales. L'équipe d'experts se compose de spécialistes ayant une longue expérience des corps d'inspecteurs dans leurs pays respectifs. Les textes reflètent l'expérience des auteurs sous divers angles et à travers des philosophies différentes qui enrichissent le contenu. Il se peut que certaines questions figurent dans plus d'un volume, et cette répétition est délibérée dans la mesure où elle offre une autre perspective et/ou elle permet d'avoir une compréhension plus complète du volume concerné. L'équipe d'experts se composait des scientifiques ci-après:

M. Yasser Sherif, ancien chef de l'Unité d'inspection environnementale de l'Agence égyptienne des affaires environnementales (EEAA), était chargé de rédiger la partie I consacrée aux «Questions organisationnelles».

M. Rani Amir, directeur de la Division du milieu marin et côtier du Ministère israélien de l'environnement, était chargé de rédiger la partie II consacrée aux «Questions procédurales générales».

M. Duncan, ancien inspecteur en chef du Corps d'inspecteurs de Sa Majesté pour l'environnement (HMIP) au Royaume-Uni, était chargé de rédiger la partie III consacrée aux «Infrastructures humaines».

M. Robert Kramers, spécialiste au Centre néerlandais d'information pour la délivrance des permis et le respect des dispositions en matière d'environnement, était chargé de rédiger la partie IV consacrée à l'«Échantillonnage».

M. Robert Glazer, ancien chef d'un corps d'inspecteurs régional pour le Ministère de l'environnement des Pays-Bas et coordonnateur du Réseau européen pour la mise en œuvre et l'application effective du droit environnemental (IMPEL), était chargé d'élaborer les lignes directrices sur le respect et l'application effective des dispositions et a assuré la coordination et la révision des quatre parties du Manuel de référence.

Table des matières

	Page no.
1. Introduction	1
2. Attributions des Inspecteurs	3
3. Profil d'un inspecteur	6
3.1 Compétences et attributs personnels	6
3.2 Connaissances, aptitudes et expérience techniques	9
3.2.1 Compétences de base	10
3.2.2 Groupe de compétences liées au contrôle du respect et à l'application effective	11
3.2.3 Compétences spécialisées	12
3.3 Profil des nouvelles recrues	12
3.4 Accréditation des inspecteurs	13
4. Politiques d'inspection	14
4.1 Réglementation du "procédé" ou du "résultat"	14
4.2 Etendue de la supervision directe par les inspecteurs	15
4.3 Degré de dépendance à l'égard des données de l'exploitant lui-même	16
4.4 Inspections annoncées ou à l'improviste	17
4.5 Assurance-qualité des normes d'inspection	17
4.6 Prévention de l'accoutumance, du parti pris, etc.	17
4.7 Rôle du recouvrement des coûts	18
5. Planification des inspections	19
5.1 Constitution d'une base de données des installations à inspecter	19
5.2 Nombre d'inspecteurs disponibles	20
5.3 Temps disponible pour les inspections	20
5.4 Engagements spécifiques	21
5.5 Fréquence des inspections	21
5.6 Estimation des ressources nécessaires pour les inspections	22
5.7 Inspections provoquées	23
5.8 Ordre de priorités	23
5.9 Révision du plan	23
6. Techniques d'inspection et activités sur place	24
6.1 Préparation d'une inspection sur place	24
6.2 Procédures et activités sur place	27
6.3 Elaboration du rapport d'inspection	32
6.4 Activités consecutives	34
7. Formation des inspecteurs	36
7.1 Canevas du programme de formation et de perfectionnement	36
7.2 Définition des compétences	36
7.3 Formation en cours d'emploi et formation structurée	39
7.4 Evaluation	40
7.5 Gestion des programmes de formation	41
Annexe 1: Evaluation des exploitants et des risques de pollution (EERP)	42

1. INTRODUCTION

Le présent manuel, consacré au respect et à l'application effective, a pour but d'aider les pays méditerranéens à combattre la pollution de la mer Méditerranée. Les sources de pollution varient d'un pays à un autre mais, d'une manière générale, ce sont habituellement:

- Les rejets d'effluents liquides directement dans la mer ou dans les cours d'eau ou égouts qui s'y déversent.
- Les apports de polluants provenant de déchets enfouis ou de terre contaminée, par le biais des eaux souterraines.
- À un moindre degré, les dépôts à la surface de la mer de polluants initialement libérés dans l'atmosphère.

Toutes les sources importantes de pollution seront soumises, sous une forme ou sous une autre, à la législation environnementale régissant l'exploitation de procédés polluants et la protection de l'environnement. Elles seront également sujettes à vérification pour déterminer que les permis accordés et les accords conclus conformément à la législation pertinente et à ses règlements d'application sont respectés. La forme que revêtiront ces législations et surtout les systèmes adoptés pour assurer le respect des permis ou accords pertinents ou pour réaliser des objectifs environnementaux connexes pourra varier beaucoup selon l'approche de réglementation adoptée par les divers pays.

Les systèmes modernes de réglementation environnementale sont généralement fondés sur les approches suivantes:

- L'approche traditionnelle de police. C'est ce que l'on appelle l'approche fondée sur la "réglementation des procédés", selon laquelle les normes environnementales et/ou de performance à respecter sont définies dans un permis d'exploitation. Elle est également appelée parfois l'approche "dirigiste". La vérification du respect des conditions auxquelles les permis sont subordonnés est réalisée systématiquement et des sanctions de différents types sont appliqués en cas d'inobservation.
- L'approche fondée sur les objectifs, selon laquelle les objectifs ou buts environnementaux sont définis dans un permis ou document réglementaire équivalent après accord avec l'exploitant, qui est alors responsable de proposer des méthodes de gestion pour réaliser les objectifs ou buts convenus. En l'occurrence, la vérification du respect tend à veiller à ce que les méthodes de gestion aient été mises en place et fonctionnent de manière satisfaisante et que les objectifs et buts appropriés sont atteints. Le non-respect des objectifs et buts définis de façon appropriée et ponctuelle donne lieu à des mesures d'exécution. Cette approche est parfois appelée aussi "réglementation des résultats".
- L'approche fondé sur le "système de gestion environnementale (SGE)". Cette approche est très semblable en principe à l'approche "fondée sur les buts" mais, lorsqu'il existe un SGE certifié par rapport à une norme déterminée comme la norme ISO 14000 et lorsque les organes de réglementation peuvent avoir confiance dans la qualité du processus d'audit, différents aspects de la vérification formelle du respect peuvent être délégués aux auditeurs agréés.
- L'approche fondé sur un "accord volontaire ou négocié" selon lequel l'exploitant ou, plus généralement, un secteur industriel s'entend avec le gouvernement sur des objectifs environnementaux ou de performance et fait le nécessaire pour les atteindre. Cette approche a ceci d'intéressant qu'elle permet à l'industrie de travailler de façon constructive en collaboration avec le gouvernement pour atteindre les

résultats environnementaux souhaités. Cependant, les gouvernements n'ont pas intérêt à se lancer dans une telle approche s'ils ne disposent pas des infrastructures nécessaires pour appliquer les mesures d'exécution si l'accord volontaire ne donne pas les résultats souhaités.

- L'approche de "l'instrument économique", selon laquelle il est élaboré des incitations ou des pénalités financières pour influencer le comportement environnemental des pollueurs.

Le choix de l'approche de réglementation appropriée dépend habituellement de la politique ou des principes suivis dans les divers pays. Une fois une approche sélectionnée, toutefois, il faut procéder à d'autres choix opérationnels quant à la mesure dans laquelle les inspecteurs s'efforceront de promouvoir le respect au moyen d'efforts d'éducation ou de persuasion ou se borneront à une action de dissuasion et d'exécution, et quant à la mesure selon laquelle les inspecteurs seront investis d'un pouvoir discrétionnaire pour déterminer comment devront être obtenus les résultats souhaités ou doivent au contraire s'en tenir rigoureusement à des procédures et des systèmes très déterminés. Dans la pratique, cependant, il est probable que toute approche moderne de la réglementation et de la protection de l'environnement combinera à des degrés divers les approches susmentionnées et les appliquera au mieux aux différentes sources de pollution ou aux divers secteurs industriels. Le choix de l'approche réglementaire ou de la combinaison d'approches à retenir influera inévitablement sur le rôle précis de l'inspecteur, mais les caractéristiques essentielles de ce rôle ainsi que du profil des personnes les mieux aptes à s'en acquitter sont identiques pour la plupart des approches de réglementation et méthodes opérationnelles sélectionnées.

2. ATTRIBUTIONS DES INSPECTEURS

Les activités que supposent la réglementation et le contrôle de la pollution de l'environnement comportent généralement les étapes suivantes:

- Planification des politiques et fixation des objectifs de protection de l'environnement.
- Préparation des textes législatifs et règlements d'application.
- Octroi d'autorisations ou conclusion d'accords à propos des objectifs et des buts.
- Promotion du respect.
- Vérification du respect.
- Application effective.
- Évaluation et information en retour des organes chargés de la formulation des lois ou de l'octroi des permis.

Cette suite d'étapes, avec une information en retour à l'étape de la formulation du texte législatif ou à celle de l'octroi de permis, est maintenant généralement considérée comme un "cycle de réglementation" générique.

Dans tous les systèmes de réglementation classiques, l'inspecteur participera sans aucun doute au contrôle du respect, à l'application effective, à l'évaluation et à la fourniture d'une information en retour quant à l'efficacité avec laquelle le système permet d'atteindre les objectifs fixés. Dans les systèmes bien établis, il participera généralement aussi aux autres étapes, comme décrit ci-dessous.

Planification des politiques et fixation des objectifs de protection de l'environnement

Cette activité constitue la réaction visuelle des pouvoirs publics face à un besoin généralement admis ou aux pressions provenant de la population ou de la communauté internationale. Pour planifier les politiques de protection de l'environnement et fixer les objectifs connexes, le gouvernement doit identifier et peser différents facteurs, dont des éléments sociaux et économiques en même temps que des considérations environnementales. À cette étape, le rôle de l'inspecteur est de faire l'apport de son expérience professionnelle et de sa connaissance des sources de la pollution, de ses effets sur l'environnement et de la viabilité et des incidences des différentes mesures pouvant être envisagées et, ainsi, d'aider à fixer les objectifs à atteindre dans la pratique en matière de protection de l'environnement. La participation à ce travail constitue une base inappréciable pour la tâche suivante, qui consiste à expliquer aux exploitants ainsi qu'au public en général l'ensemble du contexte des règles imposées par la réglementation.

Préparation des textes législatifs et règlements d'application

L'inspecteur expérimenté joue un rôle clé à ce stade en donnant des conseils aux législateurs quant à la viabilité et à l'applicabilité des lois et règlements proposés. Si les inspecteurs ne sont pas associés à cette étape, l'on risque de voir promulguer des lois qui ne sont pas applicables ou qui sont déficientes à d'autres égards et qui, par conséquent, ne contribueront pas à la réalisation des objectifs visés.

Octroi d'autorisations ou conclusion d'accords à propos des objectifs et des buts

Selon les structures administratives et organisationnelles de l'organe de réglementation, l'inspecteur pourra être directement responsable de la délivrance des permis ou de l'approbation des buts et objectifs environnementaux. Même si tel n'est pas le cas, l'inspecteur sera presque invariablement appelé à donner des avis sur les conditions et restrictions auxquelles les permis devront être subordonnés ou sur les objectifs ou buts pouvant réalistement être escomptés dans une installation ou pour un procédé spécifique.

Promotion du respect

L'inspecteur se trouve habituellement à l'interface critique entre les décideurs du gouvernement, les exploitants d'installations industrielles et le public. L'on peut tirer parti de cette situation en chargeant l'inspecteur de promouvoir de bonnes performances environnementales, c'est-à-dire d'éduquer ou d'influencer les exploitants pour les amener à améliorer leur comportement et leurs pratiques en matière d'environnement. Le rôle de l'inspecteur, dans ce contexte, consiste à expliquer à tous les intéressés les buts et objectifs environnementaux recherchés ainsi que les raisons qui les justifient et, lorsqu'il y a lieu, de fournir avis et soutien aux exploitants sans se substituer aux responsabilités qui incombent à ces derniers en ce qui concerne la gestion de leurs installations.

Vérification du respect

Il s'agit là de la principale attribution de l'inspecteur dans tout système de réglementation, et est généralement décrite comme "inspection".

En son sens le plus large, cette tâche consiste à:

- Vérifier que les installations industrielles respectent les règles stipulées dans les lois, règlements, ordonnances, directives, interdictions, accords et/ou permis, etc.
- Suivre les impacts de caractère général et de nature environnementale d'installations industrielles spécifiques qui peuvent faire apparaître la nécessité de mesures d'application effectives ou d'investigations plus détaillées.

Les principaux éléments de cette tâche sont les suivants:

- Planification, c'est-à-dire définition d'un cadre clair pour les activités d'inspection;
- Rassemblement d'informations concernant spécifiquement le site au moyen de visites, d'études, etc.;
- Analyse des résultats et suivi au niveau du site ou de l'entreprise;
- Évaluation périodique et comptes rendus des activités d'inspection.

Les constatations retirées lors de chaque visite d'un site doivent être soigneusement évaluées et déboucher sur des conclusions claires, sur les autres mesures à prendre le cas échéant, et doivent être consignées comme il convient dans un rapport formel de visite du site. Les incidents, accidents ou cas d'inobservation doivent faire l'objet d'un suivi rigoureux en:

- Déterminant la cause ou les causes du non-respect et de l'impact que celui-ci a sur l'environnement;
- Déterminant les mesures à adopter pour atténuer les impacts sur l'environnement;
- Spécifiant les mesures à prendre pour empêcher que ces accidents, incidents ou cas de non-respect se renouvellent;
- Réalisant une inspection ultérieure pour veiller à ce que l'exploitant applique toutes les mesures requises conformément au calendrier établi;
- Communiquant, s'il y a lieu, un rapport des conclusions retirées à l'autorité responsable de l'application effective.

Application effective

Selon les structures administratives ou organisationnelles existantes et l'étendue des pouvoirs de l'inspecteur, ce dernier pourra être appelé à appliquer des sanctions juridiques en cas de non-respect des dispositions d'un permis ou d'un accord. En tout état de cause, le rapport de l'inspecteur, avec ses autres observations éventuelles, sera requis pour l'application des sanctions prévues par la loi. Dans la plupart des systèmes de réglementation, cependant, les pouvoirs de l'inspecteur engloberont au moins celui d'exiger

l'application de mesures immédiates s'il découvre un risque imminent de préjudice grave à l'environnement. Ainsi, il devra faire preuve de discernement et exercer un pouvoir de réglementation raisonnable ou proportionné eu égard aux considérations environnementales, économiques et sociales.

Évaluation et information en retour

Sur la base de l'expérience qu'il aura tirée de l'application du système de réglementation, l'inspecteur devra évaluer l'efficacité avec laquelle ce système permet de réaliser les objectifs généraux fixés par le gouvernement et aider à formuler toutes améliorations nécessaires. Il pourra s'agir de changements fondamentaux à introduire dans la législation ou les règlements d'application mais, dans l'immédiat, il s'agira plus souvent de modifier les méthodes de rédaction et de délivrance des permis ou de fixation des objectifs environnementaux ou opérationnels. À cette fin, il sera manifestement utile que l'inspecteur ait été associé aux premières étapes du cycle de réglementation.

3. PROFIL D'UN INSPECTEUR

L'autorité et la crédibilité d'un organe de réglementation et le respect que lui portent les exploitants d'installations industrielles et le public dépendent pour une large part de la réputation de ses inspecteurs. Ainsi, comme chacun s'accorde à le reconnaître, un tel organe, pour être efficace, doit employer en nombre suffisant un personnel doté des qualifications, des aptitudes et de l'expérience nécessaires pour s'acquitter de toutes ses attributions et de toutes ses responsabilités. Il peut y avoir au sein d'un organe de réglementation des postes de caractère général et d'autres plus spécialisés, ainsi que des postes combinant les deux types d'attributions, selon la structure, les modalités de gestion et le rôle précis de l'organisation. Il est donc logique que le profil des qualifications, des aptitudes et de l'expérience requise au niveau de l'ensemble des inspecteurs varie d'une organisation à l'autre.

Dans le contexte des attributions décrites dans la section précédente, cependant, les aptitudes et attributs qui constituent le profil d'un inspecteur peuvent utilement être classés en deux catégories:

- Compétences et attributs personnels.
- Connaissance, aptitudes et expérience techniques.

3.1 Compétences et attributs personnels

Les attributs personnels de l'inspecteur idéal sont notamment les suivants:

- Maturité.
- Professionnalisme et discipline.
- Aptitude à communiquer.
- Intégrité.
- Serviabilité et esprit constructif.

Maturité

La maturité ne vient pas nécessairement avec l'âge ou avec les années d'expérience: il s'agit plutôt d'une caractéristique innée qui permet à un inspecteur d'exercer une autorité naturelle dans ses rapports avec les exploitants aux échelons les plus élevés ainsi que de susciter le respect tout en se ménageant la latitude nécessaire pour exercer un pouvoir d'appréciation raisonnable lorsqu'il y a lieu. La maturité permet également à l'inspecteur, dans l'accomplissement de ses autres fonctions, de communiquer efficacement avec les dirigeants politiques, les parlementaires, les ministres et le public en général. Essentiellement, c'est la qualité d'un inspecteur qui est à l'aise avec sa mission ainsi qu'avec les problèmes juridiques et techniques qu'elle soulève et qui, sans jamais abuser de son autorité, n'abdique pas sous pression.

Professionnalisme et discipline

Il est parfaitement normal et souhaitable que les organes de réglementation de l'environnement attirent les personnes qui s'intéressent à l'environnement et qui sont résolues à le protéger. Le rôle de l'inspecteur, cependant, est d'exercer les pouvoirs qui lui sont accordés par la législation environnementale, dont les dispositions ont été conçues de manière à mettre en oeuvre la politique de l'État et de concilier les facteurs environnementaux, sociaux et économiques. Il doit par conséquent pouvoir faire le départ entre ses vues personnelles, d'une part, et la mission dont il est investi par la loi, de l'autre. Cela risque à l'occasion de mettre l'inspecteur en conflit avec des groupes de pression

défendant tel ou tel intérêt, par exemple, mais il doit faire preuve de professionnalisme et de discipline pour s'acquitter de ses fonctions conformément aux dispositions de la loi afin de pouvoir ainsi mettre en oeuvre la politique gouvernementale et éviter des contestations en justice.

Aptitude à communiquer

Le rôle joué par l'inspecteur se trouve à l'interface entre les décideurs, les exploitants et le public, de sorte qu'il doit avoir une aptitude, naturelle ou acquise grâce à une formation, à communiquer efficacement en termes qui soient compréhensibles pour ses interlocuteurs, quels qu'ils soient. Cela est essentiel pour pouvoir expliquer comme il convient les décisions prises par les organes de réglementation et les politiques qui en constituent le contexte aux exploitants et au public et pour transmettre efficacement aux décideurs et au gouvernement une information en retour sur l'application dans la pratique des règlements pertinents.

Intégrité

Cette qualité est étroitement liée au professionnalisme et à la discipline mais englobe également une résistance innée à toute influence irrégulière, quelle qu'en soit la forme. La crédibilité de l'organe de réglementation et le respect que lui portent le public et ses pairs dépendent directement de l'assurance que les décisions prises par l'inspecteur en matière de protection de l'environnement sont à l'abri des pressions que peuvent exercer ceux qui souhaitent influencer son jugement, pour quelque raison que ce soit. Cette qualité, autrement dit, est celle d'être "ferme mais juste et honnête".

Serviabilité et esprit constructif

Dans le contexte des attributions décrites dans la section précédente, l'inspecteur doit à la fois être serviable et faire preuve d'un esprit constructif. Il doit être prêt à coopérer volontiers et se montrer disposé à partager sa connaissance et son expérience avec les décideurs, les exploitants d'installations industrielles, le public et les collègues. Il s'agit là d'une qualité essentielle si l'on veut que l'inspecteur et son équipe soit respectés et pour que l'organe de réglementation dans son ensemble ait un impact aussi large que possible.

Pour ce qui est des compétences personnelles, l'inspecteur idéal devrait posséder la plupart des aptitudes ci-après.

- Motivation
- Discernement
- Rigueur
- Assurance
- Aptitude à persuader
- Commerce facile avec autrui
- Résistance.
- Organisation et gestion du temps
- Planification orientée vers des objectifs
- Capacité d'analyse
- Aptitude à négocier
- Aptitude à créer des réseaux
- Désir de perfectionnement personnel
- Aptitude à appliquer les leçons de l'expérience.

Ces qualités peuvent être définies en quelques mots comme suit:

Motivation

Disposé et résolu à poursuivre ses propres plans et objectifs et ceux de l'organisation.

Discernement

Recherche et évalue les données et opinions. Étudie les problèmes de multiples points de vue. Parvient à des décisions mûrement pesées faisant la place appropriée à toutes les considérations pertinentes. Établit un ordre de priorités clair sur la base des règles légales et les objectifs de caractère général.

Rigueur

Compile autant d'informations pertinentes que possible en respectant des délais limités. Vérifie et examine les données avant de prendre des décisions. Vérifie les détails de toutes les communications échangées avec les exploitants et les autres parties intéressées. Vérifie et valide les informations avant d'agir. Consulte autrui pour vérifier la validité de ses propres jugements. Respecte les procédures de l'organisation.

Assurance

Parle et agit avec force pour réaliser les objectifs fixés, mais d'une manière qui n'empiète pas sur les droits d'autrui.

Aptitude à persuader

Exprime faits et idées avec facilité dans ses contacts personnels et en public. Est discret, honnête et cohérent dans ses communications. Encourage ses interlocuteurs à exprimer leur avis et écoute attentivement. Démontre qu'il comprend d'autres points de vue et est ouvert à un argument résolu. Utilise la persuasion pour améliorer la situation de l'environnement dans tous les cas où cela est approprié.

Commerce facile avec autrui

Entretient des relations aisées et efficaces avec les personnes de son entourage, quels que soient leur situation ou leurs antécédents. Sait nouer des relations professionnelles avec d'autres personnes, quelle que soit leur situation. Agit avec intégrité afin de créer un climat de confiance. Suit ses relations et les modifie de manière à maintenir son intégrité et son indépendance professionnelles.

Résistance

Apte à travailler sous pression et dans des situations hostiles. Ne se laisse pas désarçonner par les revers et les déceptions.

Organisation et gestion du temps

Alloue son propre temps, planifie ses objectifs, fixe ses priorités et gère son travail efficacement. Organise l'information systématiquement et traite les dossiers et autres informations efficacement et ponctuellement. Est personnellement bien organisé. Suscite un sentiment de confiance en honorant ses engagements.

Planification orientée vers des objectifs

Fixe des objectifs clairs et élabore des stratégies détaillées et des calendriers pour les atteindre. Devance les obstacles et prépare des plans pour l'éventualité de situations imprévues. Obtient les ressources nécessaires pour réaliser les buts et objectifs.

Capacité d'analyse

S'emploie opiniâtrement à découvrir ce qui se passe. Ne prend pas les informations pour argent comptant. Remet les faits en question et est disposé à changer de cap si besoin est. Tire des conclusions justifiables des informations quantitatives et qualitatives. Applique des principes et techniques scientifiques et d'ingénierie appropriés pour identifier les problèmes et les solutions possibles.

Aptitude à négocier

Aplanit les divergences de vues, en cas de besoin, en identifiant les meilleures solutions mutuellement acceptables. Utilise des techniques de négociation, lorsqu'il y a lieu, pour promouvoir et défendre les objectifs de l'organisation et de ses politiques. Est prêt à des compromis judicieux pour régler les problèmes et pour avancer.

Aptitude à créer des réseaux

Identifie les principaux acteurs ayant la motivation et des aptitudes de nature à contribuer à la réalisation des objectifs. Constitue des réseaux et s'y associe. Utilise les moyens de communication les mieux appropriés pour échanger des informations, sonder l'opinion et exercer une influence.

Désir de perfectionnement personnel

Actualise constamment ses connaissances et ses savoirs professionnels, politiques et commerciaux. Sollicite et fournit une information en retour claire et constructive pour faciliter l'apprentissage. A une large connaissance de l'organisation, de ses attributions et de ses modalités de fonctionnement. S'emploie activement à promouvoir une interaction et une sensibilisation intersectorielles.

Aptitude à appliquer les leçons de l'expérience

Passé en revue l'expérience acquise et en tire des leçons. Identifie comment utiliser les leçons de l'expérience pour faire face aux défis et problèmes actuels et émergents. Est conscient de la différence entre une expérience utile et une simple répétition de pratiques passées.

3.2 Connaissances, aptitudes et expérience techniques

Indépendamment des compétences et attributs personnels susmentionnés, un inspecteur doit avoir des connaissances, des aptitudes et une expérience techniques pertinentes et très diverses pour pouvoir s'acquitter efficacement de ses tâches. Leur contenu spécifique dépendra de la gamme de fonctions qu'il est appelé à exercer, ce qui, à son tour, dépendra du mandat précis de l'organe de réglementation et de la façon dont celui-ci est organisé et géré. Dans le contexte de la réglementation environnementale, toutefois, les principales attributions de l'inspecteur relèveront normalement du contrôle du respect et de l'application effective, mais les connaissances, les aptitudes et expérience requises à cette fin lui permettront de contribuer efficacement aux autres étapes du cycle de réglementation.

Dans un souci de simplicité, les connaissances, les aptitudes et l'expérience requises, génériquement appelées "compétences" peuvent être sous-divisées en trois catégories, comme suit:

- Compétences de base.
- Groupes de compétences liées à son rôle.
- Compétences spécialisées.

Les compétences de base sont celles que doivent avoir tous les inspecteurs d'un organe de réglementation de l'environnement. Elles représentent une base de connaissances et de compréhension du rôle de l'organe de réglementation de l'environnement qui peut être utilisée pour développer tel ou tel spécifique de leur rôle. Par ailleurs, le rôle confié aux inspecteurs appelle certains groupes de compétences spécifiques. (Aux fins du présent document, l'on considère que le rôle principal de l'inspecteur est "le contrôle du respect et l'application effective", mais d'autres rôles, comme le dépouillement des demandes de permis et la conception des permis pourront exiger des groupes de compétences légèrement différents.) Les compétences spécialisées sont celles que doivent avoir les inspecteurs appelés à jouer un rôle spécialisé au sein de l'organe de réglementation ou qui peuvent avoir besoin de ces compétences pour s'acquitter d'une mission spécifique.

Le portefeuille de compétences que devraient avoir les divers inspecteurs peut varier, dans son degré de détail, selon l'organisation de l'organe de réglementation et la mesure

dans laquelle il a recours à des inspecteurs travaillant en équipes. Dans des organes qui travaillent en équipe, l'essentiel est que l'équipe dans son ensemble soit dotée de toute la gamme des compétences requises et soit gérée en conséquence.

3.2.1 Compétences de base

Les compétences de base englobent les domaines de connaissance qui, d'une manière générale, sous-tendent la plupart des activités liées à la réglementation de l'environnement. Ces domaines sont notamment les suivants:

Droit de l'environnement

Connaissance générale de la législation réglementant le rôle de l'organe de réglementation et des bases légales de ses attributions et de ses pouvoirs de réglementation.

Maîtrise de la pollution et principes de réglementation

Compréhension des politiques adoptées par l'organe de réglementation pour prévenir et maîtriser la pollution et des sanctions à appliquer en cas de contravention à la loi.

Procédures juridiques

Compréhension des procédures juridiques à suivre en cas de non-respect de la réglementation ou de violation de la loi. Lorsque des poursuites sont au nombre des sanctions prévues, compréhension des procédures à suivre pour rassembler des éléments de preuve dans des conditions telles qu'ils puissent être présentés devant un tribunal.

Connaissances scientifiques et principes d'ingénierie

Connaissance générale du comportement des polluants dans l'environnement et des méthodes à employer pour les détecter et les mesurer. Le cas échéant, compréhension des procédés chimiques potentiellement polluants et des techniques pouvant être utilisées pour réduire la pollution et, le cas échéant, connaissance des principes d'ingénierie électrique ou électronique utilisés pour les instruments et les systèmes de contrôle et de suivi des procédés.

Évaluation des risques

Cet aspect est un peu plus spécialisé, mais il est bon qu'un inspecteur ait quelque connaissance de la corrélation entre les sources de risque, les cheminements dans l'environnement, les récepteurs ou les objectifs potentiels afin de pouvoir évaluer les impacts, les probabilités et par conséquent les risques.

Gestion de l'environnement

L'inspecteur devra comprendre les principes généraux et la logique des systèmes de gestion de l'environnement, de l'évaluation de l'impact environnemental jusqu'à l'élaboration de politiques et d'objectifs de protection de l'environnement et à l'organisation et à la gestion de leur réalisation ainsi qu'à la présentation de rapports sur les résultats obtenus et les progrès accomplis et sur les domaines qui appellent des améliorations.

Gestion de l'équipe

Cela est important pour les inspecteurs appelés à diriger les équipes qui devront par conséquent, grâce à leur formation ou à leur expérience, savoir comment organiser et gérer les équipes multidisciplinaires, les ressources financières et autres et les statistiques de performance connexes.

3.2.2 Groupe de compétences liées au contrôle du respect et à l'application effective

Ce groupe de compétences est lié, en gros, aux principales attributions d'un inspecteur, quelle que soit la forme du régime de réglementation de l'environnement. La nature détaillée de ce groupe de compétences devra être adaptée au mandat, aux politiques et aux objectifs spécifiques de l'organe de réglementation dont il s'agit mais, pour l'essentiel, leurs éléments sont génériques. Les principales compétences, décrites ici en termes d'activités, sont les suivantes:

Évaluation du site et conseils aux exploitants concernant les conditions à respecter pour être autorisés à fonctionner conformément à la législation pertinente

Il s'agit d'évaluer les sites visés par la législation, les règlements ou les accords concernant l'environnement, d'établir des contacts appropriés avec l'exploitant et de lui donner des avis sur les règles légales à respecter et sur les modalités de préparation et de présentation d'une demande de permis.

Évaluation des demandes et délivrance des permis (lorsque cela relève du rôle de l'inspecteur)

Il s'agit de vérifier et de valider le contenu des demandes de permis, de spécifier les conditions et restrictions auxquelles celui-ci est subordonné, de spécifier le programme à mettre en oeuvre pour améliorer ou modifier les procédés ainsi que de déterminer le programme de suivi du processus par l'exploitant. Cette tâche comporte également des travaux d'administration, notamment en consultation du public, etc., pour préparer et délivrer le permis.

Respect des objectifs de protection de l'environnement fixés par la loi

L'inspecteur devra se tenir au courant des progrès de la technologie, des techniques industrielles et de l'économie des différentes branches d'activités afin d'orienter les exploitants vers un processus d'amélioration continue ainsi que de passer en revue et de réviser régulièrement les clauses et conditions des permis existants. Il s'agira également d'inspecter les sites et d'évaluer les rejets de polluants pour s'assurer que les dispositions des permis pertinents sont respectées, ainsi que de faire enquête sur les cas d'inobservation ou des plaintes déposées contre l'exploitant du site.

Mise en route d'une action formelle

Il pourra s'agir, en cas d'inobservation aux règlements ou permis, d'envoyer divers types d'avertissements formels allant d'un simple avis demandant telle ou telle amélioration spécifiée à un avis d'interdiction exigeant la suspension d'un procédé en cas de risque imminent de grave préjudice à l'environnement. Lorsqu'il est prévu d'entamer des poursuites, il faut également rassembler et consigner les éléments établissant la violation et les présenter devant le tribunal.

Interventions en cas d'urgence

Lorsque cela relève du mandat de l'inspecteur, celui-ci doit veiller à ce que tout le nécessaire soit fait pour maîtriser la cause de la situation d'urgence, pour protéger les populations et l'environnement et pour tenir le public informé. Il faut ensuite veiller à ce que toute mesure corrective nécessaire soit appliquée, que tous les enseignements possibles soient tirés de l'incident et que le nécessaire soit fait pour éviter qu'il ne se renouvelle ainsi que, le cas échéant, adopter les mesures d'application effective appropriées.

Surveillance continue des rejets et évaluation de leur impact environnemental

Dans ce contexte, l'inspecteur doit planifier un programme de surveillance de l'environnement et des rejets, passer en revue ces résultats et évaluer l'impact sur l'environnement. L'inspecteur doit également déterminer si les objectifs environnementaux visés sont atteints grâce aux permis existants et, si besoin est, les faire modifier.

Représentation de l'organe de réglementation lors des réunions avec le public, les autorités locales et d'autres organismes

Lorsque d'autres doivent être consultés ou informés au sujet des faits nouveaux ou des incidents qui se sont produits dans les sites relevant du mandat de l'inspecteur, ce dernier doit généralement expliquer le rôle de la réglementation, les faits nouveaux ou incidents préoccupants, les mesures que l'organe de réglementation propose de prendre et la façon dont les intéressés peuvent formuler des observations ainsi que la suite qui y sera donnée.

Contribution à l'élaboration et à l'amélioration continue des politiques et des activités de réglementation

À la lumière de l'expérience acquise lors des activités ci-dessus, l'inspecteur devra transmettre une information en retour aux personnes chargées de rédiger les textes législatifs, les règlements et les politiques et procédures de réglementation pour que ceux-ci soient améliorés si besoin est. L'inspecteur devra également faire profiter ses collègues et le personnel spécialisé de son expérience et des connaissances qu'il aura acquises.

3.2.3 Compétences spécialisées

Ces compétences font appel aux connaissances ou aptitudes spécialisées dont l'organe de réglementation a besoin pour pouvoir s'acquitter comme il convient de ses tâches. Les inspecteurs ayant acquis et actualisé ces connaissances sont souvent appelés à fournir des services consultatifs spécialisés à l'organe de réglementation ou à des collègues chargés des tâches plus générales de surveillance du respect et d'application effective. La gamme des spécialités requises dépendra du mandat de l'organe de réglementation, mais elles recouvriront habituellement les domaines suivants:

- Prélèvement et analyse d'échantillons de polluants spécifiques dans l'environnement (par exemple dioxines).
- Caractérisation et modélisation des mouvements d'eaux souterraines.
- Modélisation de la dispersion de polluants dans l'atmosphère et dans les environnements aquatiques/marins.
- Évaluation des risques.
- Détection des causes des dommages causés à l'environnement.
- Connaissance des principaux procédés industriels et des techniques connexes de réduction de la pollution (c'est-à-dire meilleures techniques disponibles (MTD)).
- Connaissance des techniques modernes de surveillance continue et de leur application.
- Régénération des terres contaminées.
- (Rédaction et émission de permis complexes.)
- (Présentation de l'affaire lorsque des poursuites sont intentées devant un tribunal.)
- Gestion de la R&D.

3.3 Profil des nouvelles recrues

Il est hautement improbable que le personnel nouvellement recruté par l'organe de réglementation réponde totalement à ce profil. Ce qu'il faut essentiellement, c'est que les nouveaux agents démontrent qu'ils ont au moins les compétences et attributs personnels nécessaires et la possibilité d'acquérir, sur le tas ou au moyen d'une formation spécifique, les autres compétences professionnelles requises dans le domaine de la réglementation et dans le domaine technique. Les décisions que prendront les divers organes de réglementation quant au degré d'expérience et de compétences techniques requises à de

nouvelles recrues dépendront pour une large part de la disponibilité des programmes de formation appropriés, internes ou externes, ou de personnel pleinement qualifié qui puisse les conseiller, les appuyer et les encadrer.

3.4 Accréditation des inspecteurs

Les organes de réglementation devront également décider, à la lumière de statuts ou des dispositions des lois applicables, si les inspecteurs doivent ou non être formellement agréés pour mener leurs inspections. Dans l'affirmative, ils devront également déterminer le niveau de compétences à atteindre à cette fin et comment ces compétences devront être testées et actualisées.

4. POLITIQUES D'INSPECTION

Une décision doit être prise à propos de plusieurs aspects importants des politiques d'inspection avant de planifier un quelconque programme d'inspections ou de spécifier les techniques à utiliser. Dans ce contexte, l'expression "inspection" désigne principalement la vérification de routine du respect des lois, règlements, permis, etc. En revanche, elle exclut principalement les inspections ponctuelles tendant à faire enquête sur des accidents, incidents ou plaintes. Les politiques adoptées en matière d'inspections de routine par les divers pays ou organes de réglementation sont généralement déterminées par des facteurs comme la culture nationale de réglementation, les relations avec les exploitants et les autres parties prenantes intéressées, y compris le public et, le cas échéant, l'existence de systèmes de gestion de l'environnement (SGE) certifiés et d'organes de certification dûment homologués. Ces aspects des politiques générales sont notamment les suivants:

- Réglementation du "procédé" ou du "résultat", c'est-à-dire choix entre dissuasion et habilitation.
- Étendue de la supervision directe par les inspecteurs du respect des lois, permis, etc.
- Degré de dépendance à l'égard des données de surveillance recueillies par les exploitants eux-mêmes (dite d'"autosurveillance").
- Inspections annoncées ou à l'improviste.
- Système d'assurance-qualité des normes d'inspection.
- Procédures de prévention de l'accoutumance, du parti pris et de la corruption pure et simple.
- Rôle du recouvrement des coûts, le cas échéant, des activités d'inspection et de surveillance de l'environnement.

4.1 Réglementation du "procédé" ou du "résultat"

Il s'agit là d'un choix important qui, à toutes fins utiles, détermine la nature et la connotation de l'approche de réglementation appliquée par l'inspecteur. La réglementation du "procédé" est généralement considérée comme une approche "dirigiste" selon laquelle les normes environnementales et/ou de performance sont définies dans un permis d'exploitation. Le respect des conditions auxquelles le permis est subordonné est vérifié périodiquement et des sanctions de divers types sont appliquées en cas d'observation. D'une manière générale, cette approche va dans le sens de l'exercice traditionnel des pouvoirs de police et tend à décourager les violations de lois bien spécifiées, les conditions des permis, etc.

Selon l'approche de réglementation du "résultat", les buts ou objectifs à atteindre en matière de protection de l'environnement sont convenus avec un exploitant qui doit alors proposer les arrangements de gestion à mettre en place pour atteindre les buts ou objectifs convenus. En l'occurrence, la vérification du respect tend à veiller à ce que les arrangements de gestion convenus aient été mis en place et fonctionnent comme il convient et que les buts et objectifs appropriés soient réalisés dans les délais fixés. Il s'agit là d'un système orienté vers des objectifs qui supposent une approche différente à certains égards de l'approche traditionnelle des pouvoirs de police.

Le choix de l'approche à adopter dépend principalement de la façon dont la réglementation est envisagée dans chaque pays. La réglementation du "résultat" a l'avantage que l'exploitant est associé à la détermination d'un commun accord des buts et objectifs à atteindre et que l'on peut raisonnablement compter sur lui pour que ces objectifs soient réalisés. Cela signifie que les activités de réglementation peuvent tendre principalement à garantir la réalisation de l'objectif ultime, qui est de protéger et de régénérer

l'environnement. Cette approche comporte un élément de confiance dans l'exploitant, avec toutefois l'inconvénient que si l'exploitant manque à la confiance placée en lui, il sera inévitablement passible de sanctions sérieuses. La réglementation du "procédé" a l'avantage que la vérification du respect des conditions d'un permis est une activité plus simple et plus transparente mais aussi un inconvénient: à moins que les permis ne soient soigneusement rédigés, il se peut que l'exploitant soit apparemment irréprochable alors même que le résultat environnemental souhaité n'est pas nécessairement obtenu.

4.2 Étendue de la supervision directe par les inspecteurs

L'on peut en la matière envisager les trois politiques générales suivantes:

- Vérification fréquente, sur une base journalière ou hebdomadaire, du respect des lois, permis, etc.
- Vérification périodique, mais moins fréquente, du respect, habituellement à intervalles de trois à six mois.
- Délégation partielle du pouvoir de vérification du respect à des organes de certification homologués dans le cas des installations ayant mis en place un SGE certifié.

Vérification fréquente du respect

Cette politique est à conseiller dans les cas où l'organe de réglementation ou le public affecté a de sérieuses raisons de douter de la fiabilité ou de l'intégrité de tel ou tel exploitant ou, généralement, des exploitants qui travaillent dans un secteur industriel donné. Tant que les pratiques ou aptitudes de l'exploitant ne pourront pas être modifiées au moyen d'une éducation, d'efforts de persuasion ou d'une application rigoureuse des sanctions légales, il pourra être nécessaire de suivre une politique de vérification fréquente pour obtenir l'assurance nécessaire que toutes les règles légales sont respectées, que les objectifs fixés par le gouvernement sont atteints et que l'environnement est protégé comme il convient. Le choix de cette politique peut être laissé à l'appréciation d'un inspecteur expérimenté et, lorsqu'il est décidé de réduire la fréquence des inspections au minimum, les vérifications peuvent être effectuées par du personnel moins expérimenté.

Il s'agit, à toutes fins utiles, d'un régime de supervision presque constante. Une telle politique exige beaucoup de ressources et est généralement considérée comme une mesure à n'adopter qu'en dernier ressort. Le plus souvent, lorsqu'une telle politique s'avère nécessaire, ce ne sera que pour une durée limitée ou pour des secteurs bien déterminés. (Dans certains pays, cela a été le cas par le passé du secteur de l'élimination des déchets, qui exigeait la présence quotidienne d'un inspecteur pour éviter que les décharges n'appliquent des méthodes d'élimination inappropriées.)

Vérification périodique mais moins fréquente

Cette politique est la mieux appropriée lorsqu'il existe un solide climat de confiance et de respect entre l'exploitant et l'organe de réglementation. Ce dernier doit pouvoir compter sur l'exploitant pour qu'il l'informe de tout incident entraînant ou pouvant entraîner une violation de toute disposition légale ou condition et pour qu'il donne un compte rendu complet et sincère des événements et des performances environnementales pendant la période comprise entre deux inspections. L'exploitant, pour sa part, doit pouvoir compter que l'inspecteur agira de façon professionnelle et mesurée étant donné que cette politique peut comporter un élément d'auto-incrimination par l'exploitant.

Ce régime est approprié pour les secteurs industriels qui s'efforcent généralement de fonctionner efficacement, qui ont mis en place des systèmes de gestion et de supervision bien conçus et qui, visiblement, se préoccupent de l'environnement et de leur réputation à

cet égard parmi les milieux d'affaires. Cette politique n'exige que des ressources relativement limitées mais, comme elle repose sur la confiance, il importe que l'organe de réglementation soit clairement résolu à sanctionner sévèrement tout manquement à cette confiance, comme dissimulation d'informations ou la falsification de données.

La confiance du public dans l'efficacité de ce type de régime de réglementation est également une question qui doit être examinée de près. L'organe de réglementation et les exploitants doivent faire en sorte que le public comprenne quelle est la nature des relations qui existent entre eux et ait l'assurance, en pouvant avoir accès facilement aux informations pertinentes, par exemple, qu'il n'existe aucune collusion irrégulière et que les intérêts de toutes les parties prenantes sont dûment protégés.

Délégation des pouvoirs d'inspection à l'organe accrédité de certification des SGE

Il s'agit là d'un concept relativement nouveau en matière de réglementation de l'environnement. Pour que cette politique puisse être appliquée, il faut tout d'abord qu'un exploitant ait mis en place **un SGE certifiant comme répondant à une norme déterminée, comme la norme ISO 14000**, et que l'organe de réglementation puisse compter que l'exploitant est désireux de protéger l'environnement et de respecter la loi. En outre, l'organe de réglementation doit avoir confiance dans la capacité des auditeurs de l'organe de certification de vérifier et de valider efficacement le respect de certaines des conditions d'un permis. Essentiellement, ce système consiste à s'entendre sur les politiques et objectifs environnementaux sur lesquels est fondé un SGE, puis de s'en remettre à des auditeurs agréés pour valider certains éléments qui sont communs au SGE et aux permis, tout en ayant en réserve des ressources appropriées pour vérifier des éléments qui sont propres au permis ou qui font appel aux pouvoirs que la loi confère aux inspecteurs.

Ce système exige une confiance réciproque suffisante de toutes les parties et, en particulier, une assurance suffisante du public quant au degré de protection de l'environnement qu'il garantit. De ce point de vue, il est semblable à l'approche de la "vérification périodique mais moins fréquente".

L'Agence irlandaise de protection de l'environnement a appliqué cette approche à un petit nombre de procédés très répandus. Après une inspection rigoureuse tendant à déterminer que tous les systèmes fonctionnent comme il convient et que tous les systèmes d'audit sont rationnels, elle mène ses inspections à des intervalles d'environ cinq ans. L'Inspection de la gestion environnementale de Bruxelles, en Belgique, applique une politique semblable dans le cas de procédés de moindre envergure, tandis que l'Agence de protection de l'environnement, en Angleterre, a entrepris de tester les possibilités de ce système. Jusqu'à présent, toutefois, l'on ne dispose que des expériences limitées de ses résultats, de sorte qu'il subsiste des doutes quant à la possibilité de rassurer comme il convient le public.

4.3 Degré de dépendance à l'égard des données de l'exploitant lui-même

Il s'agit là d'un aspect de la politique de réglementation qui ne manque pas d'avoir des incidences sur le maintien de la confiance du public dans le système de réglementation, ainsi que sur les ressources en personnel et les ressources financières requises par l'organe de réglementation. D'une manière générale, le public et les autres parties intéressées se fonderont sur les informations disponibles au sujet des polluants rejetés par les installations industrielles pour se rassurer quant à son impact sur l'environnement. Si cette information doit être communiquée entièrement par l'organe de réglementation ou par un cabinet indépendant auquel celui-ci a sous-traité ce travail, les coûts du processus de réglementation, si l'on veut maintenir la confiance du public, seront élevés, sans égard à cette question de savoir qui les prendra en charge. S'il veut éviter ou réduire ses coûts,

l'organe de réglementation pourra s'en remettre aux données recueillies par l'exploitant pendant ses activités de surveillance du fonctionnement de l'installation, comme spécifié dans le permis. C'est ce que l'on appelle parfois "autosurveillance", expression qui risque de susciter des doutes dans l'esprit du public quant à la validité de l'information. En l'occurrence, il faudra prendre des dispositions pour garantir la validité des données, par exemple au moyen d'un programme indépendant plus restreint de "vérification-surveillance" dont les résultats pourront être comparés aux données communiquées par l'exploitant. À défaut, les informations peuvent être rassemblées au moyen d'instruments et de systèmes soumis à un processus de certification et de validation indépendante. **Cette question est examinée plus en détail dans la partie D, sous la rubrique "Autosurveillance"**, mais il ressort clairement de cette brève description que le choix du type de réglementation aura un impact substantiel sur la planification et le déroulement de l'inspection ainsi que sur le déploiement des inspecteurs.

4.4 Inspections annoncées ou à l'improviste

Il s'agit là d'un choix de principes qui est normalement dicté par les performances ou le comportement passé de l'exploitant. Lorsqu'il y a des raisons de douter de la fiabilité ou de l'intégrité de ce dernier ou s'il apparaît que des informations ont été dissimulées ou falsifiées, le choix portera très généralement sur des inspections à l'improviste. Dans d'autres cas, il est parfois considéré comme plus efficace d'annoncer les inspections avec un certain préavis de sorte que l'exploitant puisse être bien préparé et que les agents responsables et registres et données pertinents soient prêts à être produits. Normalement, cependant, et dans un souci de cohérence, il y a souvent lieu d'adopter une politique d'inspections à l'improviste.

4.5 Assurance-qualité des normes d'inspection

La direction générale de tout organe de réglementation tiendra généralement à avoir l'assurance que les inspections réalisées par son personnel répondent constamment à des normes de qualité satisfaisantes. Lorsque des inspections des sites sont menées par un inspecteur seulement ou par des groupes d'inspecteurs, il est souvent difficile de rassembler les informations nécessaires pour donner cette assurance et il y aura souvent lieu d'adopter une décision de principe sur cette question. Plusieurs options peuvent être envisagées, notamment une surveillance occasionnelle des inspections des sites par un cadre supérieur expérimenté. Un autre système efficace et plus formel consiste à créer un petit groupe d'inspecteurs expérimentés qui réalisent périodiquement des "inspections en équipe" de divers sites et rendent compte de leurs conclusions à la direction générale. Ces inspections peuvent être intégrées à une campagne spécifique d'inspection prévue pour d'autres raisons. Les choix opérés dans ce domaine auront des incidences sur les effectifs, le déploiement du personnel et la programmation des inspections de routine.

4.6 Prévention de l'accoutumance, du parti pris, etc.

Il y a accoutumance lorsqu'un inspecteur en est venu à connaître si bien un site ou une installation et les méthodes d'exploitation qu'il ne se rend plus compte que tel ou tel aspect constitue un risque pour l'environnement. Le parti pris, qui frise la corruption, peut surgir lorsque, pour une raison quelconque, l'inspecteur a noué une relation irrégulière avec un exploitant, à tel point que son pouvoir d'appréciation se trouve compromis de sorte qu'il peut également exister un danger non déclaré pour l'environnement. Les méthodes à appliquer pour faire face à de tels problèmes devront généralement être adoptées aux circonstances de l'espèce et dépendront de la nature du régime national de réglementation. Habituellement, cependant, l'on peut prévoir une rotation périodique des inspecteurs ou exiger que les inspecteurs travaillent par équipes de deux, dont la composition change

périodiquement. Les choix effectués dans ce domaine ont par conséquent des incidences pour la programmation des inspections et pour les techniques d'inspections. **Cette question est expliquée plus en détail dans la section C, sous la rubrique "Code de conduite des inspecteurs/protocoles d'inspection".**

4.7 Rôle du recouvrement des coûts

Le principe "pollueur-payeur" est parfois appliqué délibérément en facturant aux exploitants le coût des activités de réglementation, y compris l'inspection des sites et la surveillance de l'environnement. Si tel est le choix qui est fait et si des montants spécifiques ont été alloués à différentes activités, il faudra tenir compte de cet aspect dans la planification des programmes d'inspection, l'allocation du temps des inspecteurs et la conception des programmes de surveillance, ce qui risque parfois de restreindre la gamme de choix en ce qui concerne la fréquence des inspections et l'étendue de la surveillance indépendante, par exemple.

Par ailleurs, des dispositions devront être prises pour comptabiliser le temps consacré par chaque inspecteur à telle ou telle activité spécifique et le coût de la surveillance de l'environnement.

5. PLANIFICATION DES INSPECTIONS

Pour être efficace, tout organe de réglementation doit élaborer un plan systématique d'ensemble pour vérifier et promouvoir le respect des lois environnementales pertinentes, des permis, etc., par des installations industrielles. Il s'agit là d'une question différente de celle de la planification des inspections, qui est décrite dans la section 6 sous la rubrique "Techniques d'inspection et activités sur place". Ce plan global devrait englober toutes les installations relevant de la juridiction de l'organe de réglementation et porter sur une période déterminée, des dispositions spécifiques étant adoptées pour le reconduire ou le réviser, selon que de besoin. Le plan devrait refléter à la fois les objectifs environnementaux à longue échéance et les objectifs immédiats ainsi que le choix de la politique d'inspection opérée par l'organe de réglementation, et devrait tenir compte des effectifs et des ressources financières disponibles. D'une manière générale, le plan devrait englober les inspections de routine, y compris celles qui font partie de campagnes spécifiques prédéterminées. Il doit également ménager la possibilité d'organiser les inévitables inspections requises pour faire enquête sur les accidents, incidents ou plaintes. La mesure dans laquelle ce plan sera rendu public dépendra, à des degrés divers, du choix qui aura été fait entre une politique d'inspections annoncées ou d'inspections à l'improviste et, s'il est appliqué un système de recouvrement des coûts, de la nécessité de publier à l'avance, par exemple dans le cadre d'un plan stratégique, les activités dont le coût sera facturé.

Les éléments essentiels de la planification des inspections et de l'établissement d'un ordre de priorités entre elles sont notamment les suivants:

- Constitution d'une base de données des installations à inspecter.
- Nombre d'inspecteurs disponibles.
- Total des ressources disponibles pour les inspections.
- Engagements spécifiques.
- Fréquence des inspections.
- Estimation des ressources disponibles pour les inspections.
- Inspections provoquées.
- Ordre de priorités.
- Évaluation et rapports.
- Révision du plan.

5.1 Constitution d'une base de données des installations à inspecter

Il faudrait élaborer une liste exhaustive de toutes les installations relevant de la juridiction de l'organe de réglementation. Cela fait, il faudra utiliser un système approprié de gestion des données pour enregistrer, gérer et tenir à jour les informations pertinentes concernant chaque installation. Cette information devra être suffisante pour pouvoir classer et regrouper les installations aux fins du calcul du total des ressources requises et de la répartition des tâches entre les inspecteurs. Une base de données efficace comprendra généralement des informations sur les points suivants:

- Fondements statutaires ou légaux du système d'octroi de permis et d'inspection des installations.
- Emplacement des installations, par région.
- Identification de l'exploitant et numéro du permis.
- Description détaillée de l'installation et des procédés.
- Types de permis, conditions et autres données pertinentes, y compris dates d'expiration.

- Dates et détails des inspections.
- Cas d'inobservation, mesures d'application effective et plaintes concernant l'installation.
- Données communiquées par les installations, par exemple au moyen du système d'autosurveillance des exploitants.
- Informations sur l'impact environnemental (atmosphère, eaux et sols).
- Informations d'audit du SGE, s'il y a lieu.
- Autres données, par exemple rapports de consultants ou rapports pertinents d'autres organes de réglementation.

5.2 Nombre d'inspecteurs disponibles

Pour faire correspondre le travail à accomplir et les personnes disponibles, il faut rassembler des informations sur le total du temps de l'inspecteur dont dispose l'organe de réglementation et, à cette fin, recenser le nombre d'inspecteurs qualifiés disponibles ainsi que les agents d'autres organismes, bureaux de consultants ou organes de certification ou des agents dont les services peuvent être obtenus au moyen d'un détachement et d'un contrat de courte durée, par exemple. Certains inspectorats ont un noyau d'inspecteurs permanents dont les effectifs sont déterminés par la loi portant création de l'inspectorat lui-même, comme c'est le cas de l'Inspectorat de gestion de l'environnement de Bruxelles. En pareil cas, il est parfois difficile d'accroître les effectifs permanents lorsque la charge de travail s'alourdit. À Bruxelles, en Irlande et dans certaines régions de l'Allemagne, par exemple, il est commun d'avoir recours à des consultants recrutés sur la base de contrats de courte durée ou à moyen terme. Au Royaume-Uni, l'Environment Agency a également adopté pour pratique d'envoyer du personnel détaché par des organisations de services consultatifs techniques pour compléter ses effectifs permanents.

5.3 Temps disponible pour les inspections

Indépendamment du nombre total d'inspecteurs disponibles, il faut, pour calculer en détail le travail qu'exigeront les inspections, analyser toutes les autres attributions des inspecteurs, ce qui variera d'un pays et d'un organe de réglementation à un autre, selon le mandat et les modalités de gestion de ce dernier. Les attributions types d'un inspecteur, indépendamment de l'inspection proprement dite comprendront parfois l'octroi de permis, des travaux administratifs, des avis aux autres inspecteurs dans les domaines de sa spécialisation, des avis sur la formulation des lois et des règlements d'application, des activités de formation, la réponse à des demandes de renseignements, l'organisation de séminaires ou l'assistance à de telles réunions, la direction de recherches, la rédaction de rapports, la représentation de l'organe de réglementation à des réunions et la mise en oeuvre de mesures d'application effective, y compris de poursuites. Il faudra également ménager un volant de sécurité pour les congés imprévus ou, inversement, pour un travail en heures supplémentaires. Il s'agit là d'une question que la direction devra trancher à la lumière de l'expérience passée.

Cette analyse permettra d'estimer le total des heures d'inspection disponibles, et pourra également être une occasion d'évaluer l'efficacité relative des tâches exécutées par les inspecteurs ainsi que de déterminer comment le temps de l'inspecteur peut être utilisé au mieux. Par exemple, le temps consacré à fournir des conseils aux décideurs ou aux parlementaires sur les aspects pratiques de nouveaux textes législatifs ou réglementaires relatifs à l'environnement pourrait sembler, à première vue, être une dérogation injustifiée au rôle qui devrait revenir aux inspecteurs. Toutefois, si l'on analyse le temps consacré à cette activité et si l'on tient compte des avantages que représente le fait d'avoir des textes législatifs qui soient réalistes et viables, l'on constatera probablement que ce temps constitue

un investissement judicieux dans l'efficacité à plus longue échéance des processus de réglementation et dans la protection de l'environnement.

5.4 Engagements spécifiques

Engagements internationaux/régionaux/nationaux

Il se peut que le gouvernement dont relève l'organe de réglementation ait pris, conformément à sa législation environnementale, des traités internationaux ou régionaux ou simplement la suite des mesures convenues sur la base des rapports concernant la situation de l'environnement dans une région spécifique, par exemple la mer Méditerranée, l'engagement de prendre certaines mesures touchant la protection de l'environnement non seulement à l'intérieur de ses frontières nationales mais aussi au-delà. Il pourra s'agir notamment d'une campagne d'inspection dans une localité déterminée ou d'un secteur industriel spécifique qui utilise un type déterminé de matériel ou rejette des substances déterminées. Il peut être pris l'engagement d'accorder la priorité à l'inspection de certaines installations afin d'améliorer les performances environnementales et de réduire les émissions en assurant un plus grand respect des conditions dont les permis sont assortis ou bien en révisant les permis ou en délivrant de nouveaux. Il faudra généralement planifier les programmes d'inspection pour pouvoir faire place à de tels engagements.

Engagements de l'organe de réglementation

Il se peut également qu'un organe de réglementation ait pris l'engagement de mener une campagne spécifique d'inspection dans un endroit déterminé ou d'un secteur industriel particulier pour des raisons fondées sur l'examen des rapports sur la situation de l'environnement national ou sur les performances de telle ou telle installation. Dans ce cas également, la planification des programmes d'inspection devra tenir compte de ces engagements.

Engagement de coopérer avec d'autres organes de réglementation

Lorsque la responsabilité des inspections est partagée avec d'autres organes de réglementation, par exemple dans des domaines comme la prévention des accidents et des maladies du travail, le programme d'inspection devra prendre en considération la nécessité d'assurer la coordination et l'interaction voulues avec les autres organes intéressés. En outre, les détails du programme d'inspection devront être convenus à l'avance avec ces autres organes.

5.5 Fréquence des inspections

Avant d'élaborer un programme d'inspection, l'organe de réglementation devra fixer la fréquence normale des inspections pour chaque catégorie ou groupe d'installations, en fonction des informations contenues dans la base de données. Généralement, ces groupes ou catégories seront fondés surtout sur la nature des procédés en question. Les fréquences normales devront être calculées à la lumière des risques que les installations représentent pour l'environnement, des réglementations ou lignes directrices nationales pertinentes, de la politique de réglementation choisie ainsi que de la nécessité d'utiliser les ressources disponibles de manière efficiente et efficace.

Pour déterminer la fréquence la mieux appropriée pour l'inspection des différentes installations, il faut ensuite établir un système d'évaluation et de notation pour calculer la fréquence normale de l'inspection de chaque installation à la lumière de ces circonstances spécifiques et du risque qu'elles représentent pour l'environnement. Les organes de réglementation sélectionneront généralement un tel système selon la nature et la politique nationale de réglementation mais les critères suggérés pour évaluer les risques globaux provenant d'une installation pourront être les suivants:

- les performances environnementales précédentes de l'exploitant;
- le cas échéant, les poursuites, injonctions ou amendes administratives dont l'exploitant a fait l'objet;
- les connaissances et compétences techniques de l'exploitant;
- l'ampleur du risque que l'installation représente pour l'environnement;
- l'utilisation par l'exploitant du système d'autosurveillance comme des systèmes de mesure continus et/ou des systèmes télécommandés de collecte de données;
- la présence d'un SGE certifié, comme la certification ISO 14001.
- les résultats de la surveillance de la situation de l'environnement (par exemple la qualité de l'eau, de l'air et des sols);
- la complexité des installations;
- l'âge et l'état de l'usine;
- la situation locale, eu égard à la sensibilité ou à la vulnérabilité des récepteurs environnementaux, à la distance par rapport à des quartiers résidentiels, à des hôpitaux, à des secteurs de protection de l'environnement, etc.;
- tout changement d'exploitant, qui pourra conduire à vérifier ses connaissances et sa fiabilité et à donner de nouveaux avis.

Quel que soit le système sélectionné pour évaluer les critères pertinents et pour déterminer la fréquence avec laquelle les installations seront inspectées, il faudra inévitablement qu'un inspecteur expérimenté porte un jugement informé au moment de la délivrance d'un permis, sous réserve de révisions périodiques par la suite. L'on trouvera à l'annexe 1 un exemple de système bien conçu d'évaluation des risques liés aux performances des exploitants et à la probabilité de pollution.

5.6 Estimation des ressources nécessaires pour les inspections

Afin de calculer le temps total qu'exigera le programme d'inspection et partant pour planifier le nombre et les types d'inspection pouvant être menés au moyen du personnel disponible, il faudra estimer le temps que prendra chaque type d'inspection, ce qui variera d'un cas à un autre selon la nature de l'activité à mener à bien, le nombre d'inspecteurs participants et les aspects pratiques comme la distance à couvrir pour se rendre jusqu'aux installations et le temps qu'exigeront les mesures consécutives connexes.

Les divers types d'inspections et d'activités à réaliser sur place sont notamment les suivants:

- une inspection portant sur une question spécifique
- une inspection à des fins d'enquête
- une inspection de caractère général
- un audit de la gestion environnementale
- la vérification des données concernant le respect des conditions pertinentes
- une inspection de surveillance (par exemple prélèvement d'échantillons, mesures ou analyses)
- une évaluation des données d'autosurveillance
- une évaluation des données préparées par un consultant ou par d'autres organes.

Les activités consécutives connexes pourront être les suivantes: rédaction de rapports, analyses approfondies ou études d'information supplémentaires ou divers types de mesures d'application effective. Il est essentiel que le temps que prennent ces importantes activités liées aux inspections soit pris en considération pour faire correspondre les ressources disponibles et celles qu'exige le programme d'inspection.

5.7 Inspections provoquées

Tous les organes de réglementation devront mener des inspections provoquées à la suite d'accidents, d'incidents de pollution ou de plaintes du public. Il est difficile de calculer le temps que prendront de telles inspections aux fins de la planification du programme, mais il est possible d'analyser l'expérience passée et de l'extrapoler dans l'avenir. Sur la base d'une telle estimation, l'on pourra mettre de côté une partie du temps disponible pour des éventualités prévisibles mais imprévues. Le programme d'inspection devra tenir compte, le cas échéant, des procédures ou lignes directrices élaborées par l'organe de réglementation pour la réalisation des inspections provoquées. S'il n'existe pas de lignes directrices, il y aura intérêt à affiner les estimations du temps que prendront de telles inspections en classant les incidents selon leur impact sur l'environnement et en allouant un temps déterminé aux interventions de chaque catégorie. L'expérience montrera sans doute, par exemple, que la majorité des inspections provoquées font suite à des plaintes publiques et que de telles interventions prennent moins de temps qu'une enquête sur un incident de pollution majeur.

5.8 Ordre de priorités

Les informations susmentionnées permettront de calculer le temps d'inspecteur dont dispose l'organe de réglementation pour mener à bien ses inspections et les activités connexes ainsi que d'estimer les ressources en personnel et ressources financières nécessaires pour mener un programme d'inspection pleinement efficace. Dans le cas probable où les ressources disponibles seront insuffisantes, il va de soi qu'il faudra établir un ordre de priorité entre les différentes activités et répéter le processus de planification jusqu'à ce que les ressources requises et les ressources disponibles correspondent. L'établissement de cet ordre de priorités relèvera de l'organe de réglementation et du gouvernement et devra prendre en considération la mesure dans laquelle le programme finalement arrêté permettra d'atteindre les objectifs environnementaux visés. Si le processus de planification débouche sur un niveau d'inspection insuffisant, les informations rassemblées et les calculs connexes pourront étoffer utilement une demande de personnel et de ressources financières supplémentaires. En tout état de cause, il se peut que ces informations doivent être publiées s'il est appliqué un système de recouvrement des coûts et si les informations connexes doivent être communiquées aux exploitants et aux autres parties intéressées. L'établissement d'un ordre de priorités pourra également être facilité en se référant aux informations touchant l'évaluation des risques associés aux performances passées des exploitants et à la probabilité de pollution comme décrit à l'annexe 1.

5.9 Révision du plan

Il faudra passer en revue périodiquement l'avancement des inspections en comparaison du programme. Si les circonstances ou les ressources disponibles changent de manière appréciable, il faudra revoir le plan et le réviser, si besoin est, à la lumière des priorités convenues. En tout état de cause, le lancement du programme devra être revu à la fin de la période qu'il couvre et il faudra élaborer un nouveau programme compte tenu des résultats de cet examen.

6. TECHNIQUES D'INSPECTION ET ACTIVITÉS SUR PLACE

Pendant la phase de contrôle du respect, les inspecteurs doivent mener des inspections sur place des installations, conformément au programme d'ensemble décrit dans la section précédente. La nature spécifique de telle ou telle inspection dépendra essentiellement de l'approche adoptée par l'organe de réglementation, c'est-à-dire l'approche de réglementation du "procédé" ou du "résultat", comme décrit dans la section 4 sous la rubrique des "Politiques d'inspection". Elle dépendra aussi de la question de savoir s'il s'agit d'une inspection de routine ou d'une inspection provoquée et, dans le premier cas, de quel type d'inspection de routine, comme décrit dans la section 5.6.

Quel que soit le type d'inspection, cependant, les techniques et activités génériques peuvent en gros être décrites comme suit:

- préparation d'une inspection sur place
- procédures et activités sur place
- rédaction des rapports d'inspection
- activités consécutives.

6.1 Préparation d'une inspection sur place

La planification de l'inspection englobe toutes les activités concernant la programmation, l'organisation, la date, l'exécution et le suivi de l'inspection. Le degré de préparation dépendra du type d'inspection ainsi que des dimensions, de l'échelle et de la complexité de l'installation, mais il s'agit d'un aspect critique pour le succès de l'opération, de sorte qu'elle doit être faite soigneusement.

Examen des informations détaillées concernant l'installation

Il y a lieu de commencer par rassembler et examiner toutes les informations détaillées pertinentes concernant l'installation à inspecter. En général, toutes ces informations devraient être disponibles dans les archives de l'organe de réglementation. Lorsque les inspecteurs ne sont pas familiarisés avec une installation ou avec un procédé déterminé, ils auront intérêt à consulter les indications, normes ou manuels techniques concernant les activités et/ou procédés de production dont il s'agit.

Les archives de l'organe de réglementation comprendront généralement les informations détaillées ci-après:

- adresse et nom de l'exploitant;
- permis délivré à l'installation, avec référence à la législation pertinente, et informations détaillées concernant la demande de permis;
- organigramme de gestion;
- plan technique et aménagement de l'installation;
- schémas de procédés;
- nouvelles installations;
- faits essentiels concernant l'environnement, et notamment informations sur les rejets autorisés;
- incidents qui se sont produits sur place;
- cas antérieurs de violations ou d'inobservations;
- aspects des opérations de l'exploitant qui n'ont pas fait l'objet d'une investigation approfondie et qui n'ont pas été approuvés lors d'une inspection précédente;
- rapports, lettres, etc., relatifs aux inspections précédentes;
- avis et avertissements envoyés à l'installation;

- plaintes du public;
- rapports de recherche ou rapports environnementaux.

L'inspecteur devra confirmer que toutes les informations détaillées sont à jour et, sur cette base, déterminer les problèmes environnementaux les plus importants que pose l'installation et le type d'inspection à réaliser. Il pourra alors décider comment l'inspection devra être menée à bien et sur quels éléments elle sera axée. Les inspecteurs qui ne sont pas familiarisés avec une installation auront intérêt, avant leur première inspection, à consulter les collègues l'ayant précédemment inspectée ou leurs supérieurs hiérarchiques.

Élaboration d'un plan d'inspection

Il est essentiel, avant de se rendre sur les lieux, d'élaborer un plan d'inspection clair si l'on veut que cette dernière soit efficace. Ce plan constitue en effet pour l'inspecteur un guide, étape par étape, indiquant les faits à réunir touchant les procédures et les pratiques visées par l'inspection, et justifie les raisons de celle-ci.

Le degré de détail et la complexité du plan d'inspection pourront varier selon le type d'inspection et la nature de l'installation dont il s'agit mais le plan devra à tout le moins:

- Indiquer la raison de l'inspection: bref historique des raisons pour lesquelles l'inspection a lieu et objectifs de l'inspection (c'est-à-dire résultats à obtenir).
- Indiquer la portée de l'inspection: c'est-à-dire identifier les domaines fonctionnels, les thèmes à évaluer et le niveau de l'inspection.
- Spécifier et justifier les procédures d'inspection: quelles sont les techniques qui seront utilisées sur le terrain et les techniques d'analyse qui seront employées pour rassembler de telles informations; quels registres seront examinés; quels agents seront interrogés; quels échantillons seront prélevés.
- Permettre une définition claire de la répartition des tâches, des objectifs et du calendrier.
- Indiquer en détail les ressources requises (coûts) compte tenu des activités prévues et du temps qui leur est alloué.
- Spécifier clairement les éléments à rassembler et documenter.
- Si le plan d'inspection comporte un élément d'assurance-qualité (par exemple si l'inspecteur est certifié selon une norme de gestion ISO), il devra comporter une série d'objectifs bien définis et la méthode à utiliser pour déterminer si lesdits objectifs ont effectivement été réalisés.
- Identifier, le cas échéant, un plan de sécurité du personnel, ce qui est particulièrement important lorsqu'une inspection a lieu après un accident.

La liste de contrôle ci-après résume les principaux éléments d'un plan d'inspection bien conçu.

Objectifs

- Quel est l'objet de l'inspection?
- Quels sont les résultats escomptés?

Tâches

- Quels sont les registres, dossiers, permis et réglementations qui seront vérifiés?
- Quelle coordination est requise avec les laboratoires ou d'autres autorités nationales ou locales?
- Quelles sont les informations à rassembler?
- Quels sont les échantillons qui seront prélevés et/ou tests qui seront réalisés?

Procédures

- Inspection annoncée ou à l'improviste?
- Quels procédés spécifiques seront-ils inspectés?
- Quelles seront les procédures utilisées?
- L'inspection exigera-t-elle des procédures spéciales?
- Un plan d'assurance-qualité a-t-il été élaboré et est-il bien compris?
- Quel matériel sera-t-il requis?
- Quelles sont les responsabilités de chaque membre de l'équipe (s'il y a plus d'un inspecteur)?
- Comment les rapports seront-ils organisés?

Ressources

- À quels collègues, le cas échéant, faudra-t-il avoir recours?
- Avec quels agents de l'exploitant faudra-t-il s'entretenir?
- Quel sera le matériel requis?
- Un plan de sécurité a-t-il été élaboré et est-il bien compris?

Calendrier

- Quel sera le temps que prendront les activités d'inspection et dans quel ordre seront-elles réalisées?
- A-t-il été établi des jalons de référence? Quels sont les éléments essentiels/facultatifs?
- Quelles sont les mesures consécutives qu'il faudra sans doute prévoir?

Outils d'inspection

Le plan d'inspection n'est que l'un des outils à utiliser pour une inspection sur place, et d'autres devront sans doute être préparés ou obtenus. Ils pourront varier selon le type d'inspection qui doit être réalisée ou de l'installation qui doit être inspectée, mais il faudra généralement:

- Un mandat ou une carte d'identité;
- La copie des extraits pertinents des lois, règlements, normes, lignes directrices, etc., applicables;
- Les éléments pertinents du dossier concernant l'installation, à savoir:
 - permis et détails de la demande;
 - les plans techniques des locaux et de l'installation;
 - les schémas de procédé;
 - les rapports et lettres, etc., concernant des inspections précédentes;
 - les avis ou avertissements envoyés à l'installation;
- De quoi écrire ou un ordinateur portable;
- Du matériel pour prélever et/ou analyser des échantillons de rejets liquides, de déchets, de sols, d'émissions dans l'atmosphère, d'émissions sonores, etc.;
- D'un téléphone mobile lorsqu'il y a lieu (il pourra être nécessaire de demander l'autorisation de l'introduire dans l'installation);
- D'un appareil de photos ou d'une caméra vidéo (il pourra être nécessaire de demander l'autorisation de l'introduire dans l'installation);
- Du matériel de protection individuelle:
 - lunettes de protection
 - chaussures/bottes de protection
 - vêtements de protection
 - gants de protection
 - casques
 - combinaisons

- casques de protection contre le bruit
- écrans de protection du visage.

Dispositions administratives

Avant d'achever les préparatifs de l'inspection sur place, il faut prendre une décision sur le point de savoir si l'inspection sera ou non annoncée à l'exploitant. Les inspections annoncées et les inspections à l'improviste ont toutes des avantages. L'exploitant et l'inspecteur, si la visite est annoncée auront la possibilité de discuter de la portée de l'inspection de sorte que l'exploitant puisse faire en sorte que le personnel approprié soit disponible et que la documentation nécessaire soit prête à être consultée. L'avantage d'une inspection à l'improviste est que l'installation se trouve généralement dans des conditions d'exploitation normales. Si l'on opte pour une inspection annoncée, des préparatifs devront comprendre l'adoption des dispositions nécessaires avec l'exploitant et son personnel.

En outre, si d'autres inspecteurs ou bien des membres du personnel d'autres organes de réglementation, par exemple des organes chargés de la prévention des accidents et des maladies du travail ou les autorités locales, doivent participer à l'inspection ou à des activités connexes, des dispositions administratives nécessaires devront être prises.

6.2 Procédures et activités sur place

L'inspection sur place constitue la principale interaction directe entre l'organe de réglementation et l'exploitant de sorte que la crédibilité de l'organe de réglementation et le respect que l'exploitant lui porte dépendront pour une large part du comportement, de l'apparence et du professionnalisme de l'inspecteur (voir la section 3.1, "Compétences et attributs personnels"). À ce propos, la première impression est importante. Si l'inspection a été annoncée et un rendez-vous pris, il est bon d'arriver quelques minutes en avance et d'attendre patiemment à la réception. Ce n'est pas du temps perdu. L'on peut en apprendre beaucoup au sujet d'une organisation en attendant à la réception et en regardant, en écoutant et, dans certains cas, en reniflant. Dans le cas d'inspection de routine à l'improviste ou d'une inspection provoquée, qui peuvent causer une certaine gêne, l'inspecteur doit être ferme mais par-dessus tout poli et raisonnable.

Une inspection comprendra généralement les principales étapes suivantes:

- Arrivée et premiers contacts.
- Examen de l'installation ou des autres aspects liés à la nature de l'inspection.
- Évaluation préliminaire des constatations.
- Réunion de clôture.

Arrivée et premiers contacts

Lors de son arrivée dans l'installation, l'inspecteur doit se faire connaître conformément aux procédures normalement suivies. Il doit se familiariser avec les dispositifs de sécurité de l'installation et les respecter. L'inspecteur doit à tout moment être muni du document qui l'accrédite, c'est-à-dire le mandat d'inspection ou sa carte d'identité, et le produire sur demande.

Lors de son premier contact sur place avec le représentant de l'exploitant, l'inspecteur doit ménager une quinzaine ou une trentaine de minutes à l'explication de l'objet, de la portée et de la durée prévue de l'inspection. Le contenu type de cette première réunion est la suivante:

- Présentation des participants.
- Objectifs et portée de l'inspection et bref historique explicatif.

- Plan et calendrier de l'inspection.
- Le cas échéant, limites, contraintes ou exceptions.
- Dispositions administratives.
- Dispositions applicables aux questions confidentielles.
- Dispositions concernant la réunion de clôture.
- Questions.

L'inspecteur devra noter dans son rapport d'inspection le nom et le titre des participants à cette réunion.

Examen de l'installation ou des autres aspects liés à la nature de l'inspection

L'inspecteur doit alors, compte tenu des objectifs de l'inspection et de son plan, commencer directement à vérifier le respect des clauses du permis accordé à l'installation ainsi que des accords éventuellement conclus ou, en cas d'inspection provoquée, à mener les investigations appropriées. Si, pour une raison quelconque, il apparaît visiblement que l'inspection ne peut pas être menée conformément au plan établi, l'inspecteur devra modifier les objectifs immédiats de l'inspection sans pour autant, si possible, perdre de vue les objectifs et priorités d'ensemble.

Généralement, l'inspecteur sera doté de pouvoirs lui permettant d'inspecter tous les aspects de l'installation. Sans être exhaustive, la liste ci-après illustre les principaux aspects qui devront sans doute être inspectés:

- Usine
- Systèmes de réduction de la pollution et systèmes connexes de contrôle et d'alarme
- Salle de commandes
- Registres des essais du système d'alarme
- Systèmes de drainage
- Points et matériel de prélèvement d'échantillons aussi bien liquides que gazeux
- Zones d'entreposage
- Laboratoires d'analyse; procédures d'essais et de calibrage
- Registres des résultats de la surveillance du respect
- Registres des incidents anormaux déclarés
- Registres des plaintes du public
- Procédures opératoires des procédés.

Pour vérifier le respect des dispositions du permis, l'inspecteur doit tout d'abord s'assurer qu'il n'a pas été installé de matériel ou d'équipement nouveaux qui n'auraient pas été prévus dans le permis. Il doit ensuite vérifier si l'usine fonctionne conformément aux conditions du permis. Habituellement, l'inspecteur devra se poser les questions suivantes:

- L'usine et son matériel de réduction de la pollution continuent-ils de répondre à la description figurant dans le permis ou dans la demande connexe?
- L'usine et le matériel sont-ils bien entretenus et pleinement opérationnels (voir les registres, etc.)?
- Le personnel suit-il toutes les instructions de fonctionnement mentionnées dans le permis?
- Les registres et documents administratifs (requis par le permis) sont-ils complets et à jour, sans aucune altération qui ne soit pas transparente et signée?
- Les essais périodiques requis ont-ils été réalisés et quels en ont été les résultats?

En outre, l'inspecteur pourra prélever des échantillons, par exemple des rejets de liquide, des matériaux de rebut ou des sols. Il pourra également mesurer les émissions de gaz ou les niveaux sonores. Dans certains cas, les inspecteurs peuvent être habilités à mesurer tous les échantillons pour déterminer si les conditions applicables sont respectées. Le plus souvent, cependant, les résultats des analyses des échantillons prélevés par l'inspecteur et ses mesures sont considérés comme n'ayant qu'une valeur indicative, étant donné qu'aux fins de la vérification, l'analyse des échantillons et les mesures sont normalement confiées à du personnel appliquant des procédures et systèmes certifiés.

Si le permis prévoit une autosurveillance, les données recueillies de cette façon devront être examinées pour évaluer le fonctionnement des systèmes correspondants. Il conviendra, à cette fin, de se poser les questions ci-après:

- Le système d'autosurveillance couvre-t-il les aspects importants des émissions?
- Le système d'autosurveillance est-il suffisant et fiable?
- Le système garantit-il que les procédures d'autosurveillance prescrites dans le permis sont effectivement suivies?
- Les résultats de l'autosurveillance par l'exploitant ont-ils été communiqués comme il convient à l'autorité compétente?
- Les résultats de l'autosurveillance sont-ils conformes aux définitions stipulées dans le permis?
- Les rapports d'autosurveillance de l'installation donnent-ils une image fidèle du degré de respect des conditions du permis?

Lorsque l'installation est dotée d'un SGE certifié et qu'il est clair que l'exploitant prend au sérieux sa responsabilité de protéger l'environnement, l'on peut envisager d'utiliser une méthode autre qu'une inspection sur place. Dans la plupart des pays, l'existence d'un SGE n'a encore que très peu d'influence sur l'approche suivie pour vérifier le respect des conditions imposées. Dans d'autres, cependant, les mesures de vérification sont quelque peu différentes. Bien que l'exploitant d'une telle installation demeure tenu de se conformer à la législation environnementale, aux règlements applicables et aux permis, l'approche de réglementation peut être différente. Les différences peuvent notamment être les suivantes:

- Les buts et objectifs essentiels en matière de protection de l'environnement sont définis dans le permis et constituent le principal objet de l'inspection;
- Les dispositifs de gestion prévus pour leur réalisation sont couverts par le système de gestion du SGE;
- L'évaluation des performances environnementales (émissions, mesures, etc.) est réalisée sur la base d'audits menés pour le compte de l'organe de réglementation par des auditeurs agréés;
- Même lorsqu'il existe un SGE dûment certifié, des inspections sur place des autorités demeureront nécessaires mais pourront être moins fréquentes (voir l'annexe 1 "Évaluation de l'exploitant et du risque de pollution").

Même si ces inspections sont menées à un niveau plus administratif, cependant, l'inobservation des conditions du permis, sous quelque forme qu'elles revêtent, demeurera passible de toutes les sanctions appropriées pouvant être appliquées par l'organe de réglementation et entraîneront généralement le rétablissement du régime de réglementation traditionnel.

Évaluation préliminaire des constatations

Après avoir examiné l'usine, le matériel, les registres, etc., ou certains de leurs aspects, l'inspecteur devra prendre le temps de procéder, en en consignait les résultats, à une évaluation préliminaire de ces constatations pour pouvoir, le cas échéant, dissiper les doutes éventuels. Lorsqu'il apparaît à première vue que les conditions applicables ne sont pas toutes respectées, cela devra être porté à l'attention du représentant de l'exploitant et consigné dans le carnet de bord de l'inspecteur pour suite à donner. Les informations concernant les cas éventuels d'inobservation pourront comprendre la date et l'heure de la vérification, le nom des personnes présentes et, le cas échéant, le compte rendu des observations formulées. Le permis de bord de l'inspecteur est un document qui peut être recevable comme preuve devant un tribunal, de sorte que toutes les mentions doivent y être portées à l'encre indélébile et, lorsqu'une mention est supprimée ou corrigée, elle doit être barrée d'une seule ligne pour qu'elle demeure lisible. Lorsqu'il y a lieu de rétablir une mention supprimée, il conviendra en regard le mot "stet".

Lorsque l'inspecteur considère qu'il y a un risque sérieux de rejet d'une substance quelconque pouvant avoir de graves conséquences pour l'environnement, il devra examiner la démarche à adopter conformément à la loi ou aux pouvoirs dont il est investi. Si la loi et ses pouvoirs habilite l'inspecteur à ordonner la fermeture de l'installation et si cela constitue la démarche appropriée, c'est à ce moment qu'il conviendra de préparer l'instruction ou l'injonction, qui devra décrire les fautes ou défaillances probables, les risques qu'elles entraînent et les mesures que doit adopter l'exploitant. S'il n'est pas habilité à cette fin, il devra adopter les mesures prévues par la loi.

Réunion de clôture

La réunion de clôture marque la fin officielle de la visite sur place et est un élément important du processus d'inspection. Elle a pour but d'entretenir un dialogue constructif avec l'exploitant et ses collaborateurs en leur communiquant immédiatement une information en retour sur les résultats de l'inspection. Cette réunion permet également de veiller à ce que les intéressés soient informés des constatations initiales, de leurs incidences et des mesures qui devront sans doute être adoptées par la suite et les comprennent bien. Habituellement, l'ordre du jour d'une telle réunion sera le suivant:

- Présentation des participants si ce ne sont pas les mêmes qu'à la réunion initiale.
- Remerciements pour la coopération fournie, dispositions administratives, etc.
- Résumé des objectifs de l'inspection, avec toutes modifications pouvant y avoir été apportées pendant son déroulement.
- Résumé des constatations générales.
- Indication d'une évaluation préliminaire des cas éventuels d'inobservation constatés.
- Indication, le cas échéant, des mesures correctives requises et des autres activités consécutives à entreprendre, lesquelles seront officiellement communiquées par lettre le moment venu. (S'il est constaté un risque significatif et, selon les dispositions et la loi et les pouvoirs de l'inspecteur, ce sera le moment de donner officiellement des instructions ou un ordre.)
- Questions.

L'inspecteur devra également consigner la teneur de cette réunion pour pouvoir s'y référer à l'avenir.

Note supplémentaire concernant les inspections provoquées

Lorsqu'il est entrepris une inspection par suite d'un incident, d'un accident ou d'une anomalie dans l'installation, l'étendue et le caractère de l'incident devront être déterminés aussi rapidement que possible. S'il s'agit d'incidents sérieux ou prolongés, il y aura lieu de

s'assurer le concours et la coopération des services de lutte contre l'incendie, des services d'urgence, etc. En cas d'urgence, l'inspecteur doit être conscient du fait que les questions liées à la sécurité et le travail des services d'urgence risquent de prévaloir sur les préoccupations et questions environnementales.

S'il s'agit d'un incident plus limité ou circonscrit, l'on pourra suivre la procédure suivante:

- Demander la présence du représentant responsable du site, personne qui, le plus souvent, sera connue du fait de visites précédentes ou d'une correspondance antérieure avec l'entreprise;
- Expliquer le but de l'inspection;
- L'inspecteur devra interroger le représentant du site et les autres opérateurs, selon que de besoin, pour établir avec précision les détails des opérations menées et des problèmes pouvant avoir causé l'incident. En outre, il y aura lieu, le cas échéant, de faire intervenir les services de lutte contre l'incendie de l'installation et/ou le Département de l'environnement, de la santé et de la sécurité;
- Si l'incident est plus sérieux, l'inspecteur devra être accompagné d'un collègue pour pouvoir, si besoin est, corroborer les éléments de preuve réunis en vue d'une action en justice et tous les membres du personnel interrogés devraient être avertis que les informations qu'ils donneront pourront être utilisées comme preuves devant un tribunal;
- Tous les secteurs pertinents de l'installation et des abords devront être inspectés, à moins que l'incident n'ait causé une situation dangereuse; l'inspecteur doit suivre les règles de sécurité du site;
- Le représentant du site doit se voir accorder la possibilité d'accompagner l'inspecteur dans sa tournée (dans certaines grandes installations, l'inspecteur ne doit y pénétrer que s'il est accompagné d'un représentant du site);
- Lorsqu'il y a lieu, il conviendra de prélever des échantillons des rejets, etc. et, si besoin est, de le faire conformément aux procédures légales (qui varient d'un pays à un autre) pour pouvoir les utiliser comme éléments de preuve;
- L'inspecteur devra consigner toutes les déclarations faites par le personnel du site et, s'il y a lieu, prendre des photographies ou des enregistrements vidéos à titre d'information ou comme éléments de preuve;
- Lorsqu'il y a lieu, il conviendra de donner des informations et des conseils à l'exploitant du site concernant les mesures qui pourraient mettre fin à l'incident, empêcher qu'il ne se renouvelle ou remédier aux dommages causés. Dans certaines circonstances, selon les pouvoirs dont il est investi, l'inspecteur pourra recommander énergiquement certaines mesures ou insister pour qu'elles soient prises pour mettre fin à un incident et/ou prévenir une pollution supplémentaire;
- Avant de quitter les lieux, l'inspecteur devra s'assurer que le représentant du site sait quelles sont les autres mesures que doit prendre l'exploitant et avoir une idée claire de la suite à donner à l'incident.

Il importe de donner la suite appropriée à une telle visite afin de pouvoir déterminer dans quelle mesure l'exploitant s'est conformé aux conseils ou instructions donnés par l'inspecteur.

Note supplémentaire concernant les incidents personnels

Les incidents ou accidents personnels dans lesquels l'inspecteur peut être impliqué pendant sa visite sur place, pour insignifiants qu'ils puissent paraître, doivent être consignés dans le registre des accidents de l'installation ou un registre équivalent avant qu'il ne quitte le site et doivent également être signalés aux supérieurs hiérarchiques de l'inspecteur.

Résumé des indications générales concernant les inspections sur place

- Être bien préparé
- Être ponctuel
- S'assurer que l'exploitant comprend l'objet de l'inspection
- Ne pas discuter avec le personnel de l'exploitant
- Appliquer le plan d'inspection
- Discuter des problèmes rencontrés lorsqu'ils sont constatés
- Si des informations ne sont pas disponibles dans une partie de l'installation, les chercher ailleurs
- En cas de manque de coopération de la part d'une personne quelconque, essayer de communiquer avec une autre
- Toujours rechercher des faits pour corroborer les affirmations orales
- Suivre les investigations jusqu'à leur aboutissement ultime.
- Si besoin est, retourner dans des secteurs déjà visités ou déranger à nouveau le personnel pour obtenir un complément d'information, des éclaircissements ou une confirmation
- Veiller à ce que l'exploitant comprenne les constatations retirées et chercher à obtenir son accord à ce sujet, s'il y a lieu.

6.3 Élaboration du rapport d'inspection

Les résultats de l'inspection sur place doivent être conciliés dans un rapport écrit formel. Il importe de documenter comme il convient l'inspection pour avoir un état des faits, notamment concernant les mesures effectuées et les échantillons et autres données rassemblées pendant l'inspection. Cet état pourra servir de preuve en cas d'action en justice ou de sanction.

La principale caractéristique d'un rapport d'inspection est qu'il doit organiser et présenter tous les faits rassemblés lors d'une inspection de façon complète et utilisable. Ce n'est pas dans le rapport qu'il y a lieu d'analyser l'inobservation par l'exploitant des conditions applicables ou ses autres défaillances ni d'en tirer des conclusions. Pour cela, les informations que contient le rapport devront être:

- Exactes. Toutes les informations doivent être factuelles et fondées sur de saines pratiques d'inspection et les procédures applicables à la collecte d'éléments de preuve. Toute mesure d'exécution prise par la suite doit pouvoir être justifiée par l'exactitude de toutes les informations.
- Pertinentes. Les informations doivent être liées à l'objet du rapport.
- Complètes. Le contenu du rapport doit être corroboré par autant d'informations pertinentes que possible. Plus les éléments de preuve seront complets, et plus il sera facile d'adopter si besoin est des mesures d'exécution par la suite.
- Objectives. Les informations doivent être objectives et factuelles.
- Claires. Les informations figurant dans le rapport doivent être présentées de façon claire et bien structurée.

- Coordonnées. Toutes les informations en rapport avec le sujet doivent être organisées comme un tout. Les pièces justificatives (photographies, déclarations, échantillon, documents, etc.) jointes au rapport doivent être clairement référencées de sorte que le lecteur puisse avoir une idée claire et complète de la question.

Le contenu proprement dit du rapport d'inspection dépendra de la nature de celle-ci, mais le schéma ci-après pourra être adapté pour la plupart des rapports d'inspection:

Introduction

- Informations générales
 - Objet de l'inspection
 - Faits (date, heure, lieu, nom du représentant du site)
 - Participants à l'inspection.
- Résumé des constatations
 - Bref résumé des constatations tirées de l'inspection
 - Nom et titre des agents interrogés.
- Historique de l'installation
 - Statut de l'installation
 - Dimensions de l'organisation
 - Entreprises affiliées, filiales, succursales, etc.
 - Type d'opérations réalisées dans l'installation inspectée.

Activités d'inspection

- Réunion d'ouverture
 - Procédures suivies lors de l'arrivée, y compris présentation des pouvoirs et de l'avis écrit de l'inspection (si ce dernier est requis)
 - Problèmes particuliers rencontrés ou observations au cas où les responsables du site auraient répugné à donner leur consentement à l'inspection ou si ce consentement a été retiré ou refusé
 - Questions discutées lors de la réunion: quel est l'objectif de l'inspecteur?
- Registres
 - Types de registres examinés
 - Le cas échéant, carences constatées dans les procédures de tenue des registres, ou mention des informations requises qui, le cas échéant, n'étaient pas disponibles ou étaient incomplètes
 - Indication du respect des règles concernant la tenue des registres.
- Collecte d'éléments probants
 - Déclarations recueillies lors de l'inspection
 - Photographies prises pendant l'inspection
 - Dessins, cartes, plans ou autres documents établis ou rassemblés pendant l'inspection.
- Échantillons physiques
 - But dans lequel des échantillons ont été prélevés
 - Emplacement exact d'où ont été prélevés les échantillons
 - Techniques d'échantillonnage utilisées
 - Aspects physiques de l'échantillon
 - Procédures de garde appliquées lors de la manutention de l'échantillon
 - Résultats de l'analyse de laboratoire (si disponibles).

– Réunion de clôture

Remise aux représentants de l'installation de reçus concernant les échantillons prélevés et documents emportés
Mesures adoptées pour confirmer le caractère confidentiel d'informations déterminées
Recommandations formulées à l'intention des représentants de l'installation.

Pièces jointes

– Liste des pièces jointes

Liste de tous les documents, résultats des analyse, photographies et autres informations justificatives joints au rapport.

– Documents

Copies de tous les documents et autres éléments probants rassemblés pendant l'inspection. Tous les documents doivent être clairement identifiés.

– Résultats des analyses

Données concernant les échantillons et données concernant l'assurance-qualité.

6.4 Activités consécutives

Distribution du rapport

Lorsque le rapport factuel d'inspection a été rédigé, l'inspecteur devra le communiquer aux personnes et organismes compétents, lesquels varieront d'un pays à un autre selon le mandat de l'organe de réglementation et les dispositions légales touchant le respect de la réglementation et les mesures adoptées au cas où celle-ci n'est pas respectée (**voir la Partie C, "Stratégie d'intervention en cas de non-respect"**), ainsi que de la politique établie touchant la diffusion de ces informations parmi le public et les autres parties intéressées.

Examen des résultats

L'inspecteur devra alors passer en revue les informations figurant dans le rapport, déterminer, sur cette base, si la réglementation applicable a été respectée et communiquer les conclusions de son examen à l'exploitant et/ou à l'autorité de tutelle, selon qu'il conviendra. À ce stade, il pourra s'avérer nécessaire de prélever des échantillons ou de réaliser des analyses supplémentaires ou de mener d'autres études pour vérifier des détails et pouvoir tirer des conclusions définitives.

Mesures d'application

Lorsque des conclusions ont été retirées et confirmées conformément au système de gestion de la qualité de l'organe de réglementation, les points sur lesquels l'attention de l'exploitant doit être appelée ou les principaux problèmes surgis lors de l'inspection, comme la nécessité de modifier le permis, devront être communiqués à l'exploitant par écrit ou notifiés à l'organe d'application compétent ou à l'organe ayant accordé le permis si celui-ci n'est pas lui-même l'organe de réglementation.

S'il a été déterminé et confirmé que les règles applicables ne sont pas respectées, l'inspecteur devra suivre la procédure définie par la politique d'intervention en cas de non-respect (**voir la Partie C, "Stratégie d'intervention en cas de non-respect"**) et, le cas échéant, devra se préparer à faciliter les poursuites qui pourront éventuellement être entamées sur la base des éléments recueillis lors de son inspection.

Vérification de suivi

Lorsqu'un exploitant a reçu pour instruction d'appliquer des mesures spécifiques, par exemple des mesures correctives ou une modification des installations ou des procédures, l'inspecteur doit fixer un délai pour procéder à une vérification et confirmer que les mesures en question ont été appliquées de manière satisfaisante.

Mesures administratives consécutives

Lorsque tous les détails ont été vérifiés et que les mesures requises ont été appliquées ou le sont de façon satisfaisante, l'inspecteur doit mettre à jour le dossier concernant l'installation en y insérant toutes les informations pertinentes. Lorsqu'il a été prévu des dispositions en vue de la publication des données environnementales, par exemple dans un registre des émissions de polluants ou dans un rapport sur la situation de l'environnement, l'inspecteur devra également veiller à ce que les informations nécessaires soient communiquées aux personnes responsables de l'élaboration de ces documents.

Enfin, l'inspecteur devra analyser l'expérience qu'il a tirée de son inspection sur place et des activités connexes pour déterminer si l'on peut en tirer des enseignements utiles pour l'avenir et, dans l'affirmative, en informer ses supérieurs hiérarchiques.

7. FORMATION DES INSPECTEURS

Le profil de l'inspecteur performant est décrit à la section 3, où l'on a également souligné que l'autorité et la crédibilité de l'organe de réglementation dépend en fait de la création et du maintien d'un tel profil. Aussi, l'organe de réglementation doit-il élaborer un programme structuré de formation et de perfectionnement de tous ses agents, qui soit suffisamment robuste pour donner à toutes les parties prenantes, y compris le public, l'assurance que son personnel dispose des compétences requises pour s'acquitter de toutes ses attributions et qu'il a été mis en place un système pour évaluer leurs compétences et les actualiser. Dans ce contexte, il ne faut pas perdre de vue que ce programme a un double but: former de nouveaux inspecteurs et actualiser et développer les compétences des inspecteurs en poste. Cette section souligne les éléments d'un tel programme.

7.1 Canevas du programme de formation et de perfectionnement

Le programme comporte les cinq principaux éléments suivants:

- Définition des compétences: Description des capacités et des activités des inspecteurs, qui doivent répondre à des normes satisfaisantes pour qu'ils puissent s'acquitter efficacement des attributions qui leur sont confiées.
- Programmes de perfectionnement personnel: Indication de ce que chaque inspecteur doit apprendre ou des domaines dans lesquels il doit se perfectionner, jointe à un plan et à un programme pour y parvenir. Les besoins de formation sont fondés sur une évaluation de l'état actuel des compétences de l'intéressé, sur un programme de gestion de son perfectionnement. Ce programme devra être établi pour tous les nouveaux inspecteurs et être revu périodiquement dans le cadre du processus normal d'appréciation du comportement professionnel des agents.
- Formation: Possibilités formelles de formation, comme cours structurés, probablement hors du cadre des attributions de l'intéressé.
- Planification de l'expérience: Apprentissage sur le tas, avec des conseils et un appui du supérieur hiérarchique ou d'un collègue plus expérimenté.
- Évaluation: Évaluation des compétences pour s'assurer que les éléments requis ont été appris et que la formation a été efficace. Cette évaluation doit également être faite systématiquement dans le cadre de l'appréciation du comportement professionnel des inspecteurs, et ses résultats doivent être intégrés aux plans de perfectionnement personnel.
- Gestion du programme de formation: Arrangements formels selon lesquels l'organe de réglementation doit s'assurer que tous les éléments du programme sont menés comme il convient.

7.2 Définition des compétences

Les compétences d'un inspecteur pleinement efficace ont été décrites à la Section 3, sous la rubrique du "Profil des inspecteurs". Il s'agit notamment:

- Des compétences personnelles que doit avoir tout inspecteur (nombre d'entre elles sont innées chez les individus les plus aptes à devenir inspecteurs).
- Des compétences techniques liées au rôle des inspecteurs.

Les compétences techniques sont celles qui sont requises pour un travail de "contrôle du respect et d'application effective" au service d'un organe de réglementation de l'environnement type. Elles ont été subdivisées en:

- Compétences de base que devraient posséder tous les inspecteurs de l'organe de réglementation;
- Groupes de compétences liées aux attributions d'un inspecteur généraliste type chargé du contrôle du respect et de l'application effective;
- Compétences spécialisées que ne devront généralement avoir que les inspecteurs chargés de tâches spécialisées bien déterminées à l'appui du travail de contrôle du respect et d'application effective.

Ces compétences ont été décrites en termes généraux à la Section 3.2, étant entendu que, dans leur détail, elles dépendraient du mandat de l'organe de réglementation et de la politique de réglementation adoptée. Dans ce dernier contexte, la gamme de compétences requises et leur degré de détail dépendront du choix entre une approche traditionnelle de police ("procédé") et une approche pédagogique davantage orientée vers des objectifs ("résultat"). Dans le cas de l'approche orientée vers des résultats, les inspecteurs devront généralement être plus familiarisés avec l'effet des rejets de polluants dans l'environnement, la fixation de buts et d'objectifs environnementaux et les systèmes de gestion environnementale. Dans le cas de l'approche classique, l'accent est généralement mis davantage sur la connaissance de procédés spécifiques, du fonctionnement des installations et du contrôle des procédés, du traitement et de la gestion des déchets, etc. Dans l'un ou l'autre cas, cependant, les programmes de formation du personnel des organes de réglementation de l'environnement chargé de responsabilités types porteront sans doute sur les matières suivantes. Celles-ci sont exposées ci-dessous par secteur bien que, dans la pratique, elles doivent souvent être exercées de manière intégrée ou intersectorielle.

Qualité de l'air

- Élaboration et mise en oeuvre d'une stratégie de gestion de la qualité de l'air;
- Application, le cas échéant, des normes légales de qualité de l'air ambiant;
- Établissement de conditions et de limites pour l'autorisation de rejets dans l'atmosphère;
- Suivi et évaluation de la qualité de l'air ambiant;
- Élaboration de plans dans l'éventualité de dépassement des valeurs limites de qualité de l'air;
- Évaluation d'un système de notification du public lorsque les seuils critiques sont dépassés;
- Compilation d'un inventaire national des émissions dans l'atmosphère;
- Mise en oeuvre d'un plan d'élimination progressive des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- Tenue d'un inventaire des émissions de gaz qui causent un effet de serre et préparation d'un programme national de plafonnement des émissions conformément à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

Qualité de l'eau

- Élaboration d'une méthodologie de détermination des objectifs de qualité de l'eau;
- Établissement de programmes de protection de la qualité de l'eau et de gestion des risques;
- Établissement de programmes de réduction des émissions dans l'environnement aquatique;
- Élaboration et application de normes techniques et de codes de pratiques concernant

la réalisation de ces objectifs de qualité de l'eau (eaux superficielles, eaux souterraines, cours d'eau);

- Réduction de la pollution du milieu marin et atténuation de ses effets;
- Choix et établissement de valeurs limites d'émissions;
- Établissement de conditions pour l'autorisation de rejet dans les systèmes d'égout et dans l'environnement marin;
- Tenue d'un registre des rejets;
- Notification aux stations de traitement des eaux usées des risques d'incidents de pollution;
- Application effective de mesures de réduction des émissions de substances prioritaires.

Gestion des déchets

- Évaluation et vérification des qualifications et des performances des demandeurs et détenteurs de permis;
- Élaboration de normes techniques et de codes de pratiques concernant la gestion des déchets;
- Établissement des conditions d'autorisation des activités et des établissements de gestion des déchets;
- Établissement d'un régime de responsabilité du producteur et de systèmes de vérification des règles applicables concernant la récupération et le recyclage/traitement de certaines catégories de déchets;
- Contrôle des mouvements transfrontières de déchets.

Maîtrise de la pollution et gestion des risques dans les grandes installations industrielles

- Connaissance des meilleures techniques disponibles pour les principaux procédés;
- Recensement des établissements présentant un risque accru d'accidents majeurs;
- Examen des plans d'intervention en cas d'urgence;
- Mise en place d'un système d'inspection concernant les accidents majeurs;
- Mécanismes d'intervention en cas d'accidents majeurs.

Protection de la nature

- Élaboration de politiques et de lignes directrices;
- Désignation des sites et des espèces devant faire l'objet d'une protection accrue;
- Établissement de mesures et de plans de protection des espèces;
- Mise en oeuvre des plans et politiques;
- Délivrance de licences et de permis d'importation et d'exportation d'espèces spécifiées de plantes et d'animaux;
- Contrôle de l'aménagement dans les sites protégés ou pouvant affecter ces derniers;
- Élaboration de pratiques de gestion pour la protection des sites et des espèces;
- Collecte de données et rapports.

Questions intersectorielles

- Autorisation et inspection des installations ou sites;
- Suivi, prélèvement d'échantillons et analyse;
- Négociation d'arrangements d'autosurveillance pour les installations;
- Prendre l'initiative de mesures d'exécution et les suivre en cas de non-respect;
- Octroi de permis, inspection, suivi, collecte de données et rapports sur les activités

- faisant intervenir des organismes génétiquement modifiés;
- Garantie de l'accès du public aux informations environnementales;
- Étude des évaluations d'impact environnemental;
- Principes et audits des systèmes de gestion environnementale.

7.3 Formation en cours d'emploi et formation structurée

Avant de mettre en route le programme de formation, il faut identifier le meilleur moyen de développer les compétences décrites ci-dessus et à la Section 3. L'acquisition d'expérience, c'est-à-dire la formation en cours d'emploi, sera appropriée pour certains et des cours plus structurés ou des séminaires pour d'autres.

Pour développer l'expérience, les inspecteurs et leurs supérieurs hiérarchiques doivent rechercher systématiquement la possibilité de travailler sur les questions identifiées dans les plans de perfectionnement personnel. En outre, les supérieurs hiérarchiques doivent être préparés eux-mêmes et avoir le temps de conseiller et d'aider le personnel pour l'aider à atteindre des normes satisfaisantes. Si tel n'est pas le cas, ils doivent être disposés à affecter à cette tâche des collègues plus expérimentés. L'apprentissage sur le tas est généralement un processus progressif qui comporte en premier lieu un élément de démonstration consistant à montrer comment la tâche doit être accomplie dans la pratique, suivi d'une période plus ou moins longue pendant laquelle il faut suivre ou conseiller l'intéressé. La sélection des compétences à développer de cette façon et la progression du processus d'appui et de conseils relèvent essentiellement de l'appréciation du supérieur hiérarchique, qui est appelé à évaluer les aptitudes de chaque candidat à une formation et les autres circonstances pertinentes, comme le nombre d'agents qui suivent simultanément une formation semblable.

La formation au moyen de cours ou de séminaires comportera généralement des cours d'orientation pour les nouveaux inspecteurs. Cette formation tendra notamment à familiariser les intéressés avec l'organe de réglementation et ses systèmes administratifs, financiers et de gestion ainsi qu'avec les éléments appropriés des compétences techniques de base décrites à la Section 3.2.1, comme droit de l'environnement, maîtrise de la pollution, principes de réglementation et procédures légales.

D'autres cours ou séminaires consacrés à des thèmes spécifiques devront être organisés pour développer les compétences professionnelles des inspecteurs, qu'il s'agisse de nouvelles recrues ou d'inspecteurs déjà en poste. Pour commencer, les nouveaux inspecteurs devront suivre des cours et séminaires pour perfectionner leurs compétences techniques de base et acquérir le groupe de compétences techniques requises pour pouvoir s'acquitter des attributions qui leur seront confiées. Pour les inspecteurs en poste, il pourra être nécessaire d'acquérir un nouveau groupe de compétences techniques s'il leur est confié une mission différente, ou bien rafraîchir leurs compétences existantes. La conception des programmes de formation devra par conséquent établir une différenciation entre:

- La formation technique de base pour les nouveaux inspecteurs en général;
- La formation technique plus avancée pour les inspecteurs pouvant être appelés à s'acquitter d'attributions complexes, comme l'inspection d'importants procédés industriels;
- La formation spécialisée à dispenser aux inspecteurs spécialistes;
- Le perfectionnement continu des compétences professionnelles du personnel en poste et l'actualisation des compétences et des connaissances existantes.

Ces cours et séminaires peuvent être organisés de différentes façons, et être dispensés par le personnel des services internes de l'organe de réglementation ou par des

chargés de cours de l'extérieur. Dans le cas d'un organe de réglementation décentralisé au plan régional, la formation pourra être dispensée au plan local ou bien au niveau central. En outre, elle pourra être organisée et dispensée à l'extérieur par des universités, des sociétés savantes ou des entreprises ou associations industrielles. Dans le cas des sources externes, il existe également une possibilité d'apprentissage à distance au moyen d'aides informatiques. Une autre forme de processus d'apprentissage, qui se trouve à mi-chemin entre l'apprentissage sur le tas et des cours structurés à l'extérieur, est le détachement auprès d'un autre organe de réglementation ou d'une société industrielle pour que les intéressés puissent ainsi acquérir de l'expérience.

La conception détaillée d'un programme global de formation et de perfectionnement relève par conséquent, pour l'essentiel, du choix des divers organes de réglementation et dépendra souvent des effectifs de l'organe dont il s'agit, du rythme auquel de nouveaux agents sont recrutés, de la disponibilité de moniteurs et de chargés de cours internes et des ressources financières disponibles pour financer une formation à l'extérieur.

7.4 Évaluation

La formation et le perfectionnement des compétences constituent un processus cyclique continu qui doit être évalué au début et à la fin du cycle. Il s'agit en effet d'évaluer les compétences existantes d'un inspecteur, d'identifier les domaines dans lesquels il doit se perfectionner puis de confirmer que la formation a réussi à mettre l'intéressé au niveau des normes voulues.

Idéalement, cette procédure doit être dirigée par le supérieur hiérarchique de l'inspecteur, à condition évidemment qu'il ait personnellement des compétences suffisantes pour porter une appréciation crédible de ce dont un inspecteur a besoin pour pouvoir s'acquitter de manière satisfaisante des attributions qui lui sont confiées. Si, pour une raison quelconque, cela n'est pas possible, le supérieur hiérarchique voudra peut-être déléguer cette tâche à un autre collègue expérimenté. L'évaluation des compétences des nouveaux inspecteurs devra être faite lors de leur recrutement, et c'est sur cette base que devra être établi le premier plan de perfectionnement personnel. Cette évaluation devra par la suite être réalisée périodiquement dans le cadre du système d'appréciation du comportement professionnel des inspecteurs et de l'actualisation des plans de perfectionnement personnel.

Cette procédure est importante pour l'efficacité de tout organe de réglementation, mais elle l'est surtout si les inspecteurs sont agréés ou certifiés pour avoir atteint des normes de compétences déterminées. Tout organe de réglementation opérant sur cette base devra élaborer une politique pour le cas où un inspecteur n'atteindrait pas le niveau requis ou pourrait ou ne voudrait pas, pour une raison quelconque, actualiser ses compétences pour revenir au niveau requis. Cette politique devra également prévoir un système de recours contre des résultats de l'évaluation.

Le temps alloué à la formation dépend des connaissances et de l'expérience des inspecteurs ainsi que de la complexité des processus qu'ils sont appelés à vérifier, ainsi que de l'évolution technique des procédés et de la réglementation. Dans ce contexte, et indépendamment du programme général d'orientation et de formation en cours d'emploi, un inspectorat peut, s'il dispose des ressources nécessaires, prévoir une période de six à sept semaines, sur une période de deux ans, pour la formation technique d'un inspecteur débutant de procédés de base et deux à trois semaines de plus pour un inspecteur appelé à vérifier des procédés plus spécialisés ou plus complexes. Dans le cas des inspecteurs expérimentés, qui pourront devoir être formés au dernier état de la technologie et de la législation, une période de cinq à dix jours par an peut suffire, selon la nature des faits nouveaux avec lesquels ils doivent se familiariser.

7.5 Gestion des programmes de formation

Selon ses effectifs et sa complexité, la direction de l'organe de réglementation voudra peut-être prendre des dispositions spéciales afin de superviser l'exécution du programme de formation et de perfectionnement, par exemple en désignant un superviseur compétent pour que les évaluations soient réalisées au moment opportun, que les cours appropriés ou la formation en cours d'emploi soient organisés, que les plans de perfectionnement personnel et les registres de formation soient tenus à jour et, surtout lorsque l'accréditation dépend de l'acquisition et du maintien d'un niveau déterminé de compétences, que la direction soit informée de toutes les difficultés rencontrées dans le processus d'évaluation.

ANNEXE 1

ÉVALUATION DES EXPLOITANTS ET DES RISQUES DE POLLUTION (EERP)

Principes d'application

1. Aperçu général du système

L'évaluation des exploitants et des risques de pollution (EERP) comprend deux séries d'évaluation distinctes: l'évaluation des performances des exploitants (EPE) et l'évaluation des risques de pollution (ERP). Les deux modules ont des structures et des systèmes de notation identiques. Aussi bien l'EPE que l'ERP comportent plusieurs attributs considérés comme reflétant les principaux éléments affectant la performance des exploitants et les risques de pollution.

Chaque attribut est évalué et noté sur un barème de 1 à 5. En outre, chacun a un coefficient de pondération pour refléter son importance relative. Les notes EPE et ERP sont calculées pour le *processus dans son ensemble*, quelles que soient l'envergure et la complexité du procédé. Cependant, un procédé peut être décomposé en plusieurs "sous-procédés" plus réduits pour faciliter l'établissement d'une note globale. Cela pourrait être particulièrement utile dans le cas de procédés larges ou complexes. L'approche suivie pour calculer la note globale à partir de celles affectées aux sous-procédés diffère selon qu'il s'agit d'une EPE ou d'une ERP, comme on le verra plus loin.

L'on trouvera dans la présente annexe des indications sur la sélection de la note à affecter à chaque attribut. Ces indications, si elles sont appliquées par des inspecteurs qualifiés, garantiront le maximum de cohérence et de transparence. Des indications spécifiques sur les éléments pouvant correspondre à la note 1, 3 ou 5 seront fournies ci-après, les notes 2 et 4 étant réservées aux cas intermédiaires. Lorsqu'il n'est pas donné d'informations sur la notation de tel ou tel attribut, il faudra sélectionner une valeur par défaut. Les valeurs par défaut seront calculées à mesure que l'on acquière l'expérience du système. Faute de valeurs par défaut spécifiques, il conviendra en général de sélectionner par défaut la note 3 en portant sur le formulaire une mention appropriée pour l'indiquer. Lors de la notation d'un attribut, il importe de ne pas perdre de vue que les notes globales EERP seront utilisées pour la planification des activités au plan national, c'est-à-dire pour toutes les installations. Le barème de 1 à 5 n'est donc pas réservé à tel ou tel procédé, région géographique ou secteur industriel. Il conviendra de trouver dans des résultats toutes les notes de 1 à 5.

ÉVALUATION DES PERFORMANCE DES EXPLOITANTS

L'EPE a pour but d'analyser la performance des exploitants au regard de sept attributs clés:

- EPE1: – enregistrement et utilisation de l'information;
- EPE2: – connaissance et application des règles prévues par le permis;
- EPE3: – maintien de l'installation;
- EPE4: – gestion et formation;
- EPE5: – exploitation du procédé;
- EPE6: – incidents, plaintes et cas de non-respect;
- EPE7: – systèmes agréés de gestion de l'environnement.

L'EPE a pour but d'analyser les performances de l'exploitant afin de gérer les risques du procédé exploité pour l'environnement; il faut pour cela étudier les systèmes et

procédures en place mais aussi déterminer s'ils contribuent à la réalisation des objectifs de l'exploitant en matière de performance environnementale. Les performances en ce qui concerne la productivité, la santé et la sécurité, etc., n'interviennent pas dans la notation EPE. La note EPE affectée à chaque attribut doit refléter à la fois l'existence des systèmes pertinents et leur efficacité dans la pratique. Pour chaque attribut EPE, l'inspecteur doit se poser les questions suivantes:

- les systèmes appropriés existent-ils?
- les systèmes sont-ils utilisés comme ils doivent l'être?
- les systèmes contribuent-ils efficacement à la réalisation des objectifs fixés?
- existe-t-il un suivi/une information en retour appropriée sur le fonctionnement du système?
- des faits peuvent-ils être portés à l'appui de ce qui précède?

Il importe d'éviter de compter deux fois les aspects spécifiques des performances des exploitants pouvant affecter la note de plus d'un attribut. Il faut par conséquent, dans tous les cas, attribuer une note séparée à l'attribut. Lorsqu'un élément peut en affecter plusieurs, l'inspecteur doit déterminer lequel est le plus souvent affecté et fixer la note pour celui-ci de manière à refléter l'effet global. Lorsque l'on peut soutenir que les performances affectent plus d'un attribut, il conviendra de le préciser et de le justifier.

Chaque attribut est noté sur un barème de 1 à 5, 1 reflétant les performances minimums et 5 les performances maximums. En ce qui concerne les attributs liés au respect des conditions auxquelles le permis est subordonné, la corrélation entre la note EPE et le respect est essentiellement la suivante:

- 1 *performances inférieures aux normes* pouvant appeler une mesure d'application;
- 3 *performances répondant pleinement* aux conditions du permis;
- 5 *performances environnementales dépassant* les conditions du permis.

L'expression "conditions", dans ce contexte, désigne les conditions moyennes auxquelles doit normalement répondre le type de procédé dont il s'agit en général plutôt que les conditions spécifiques prévues par le permis pour le procédé dont il s'agit. Il y a lieu de souligner que l'EPE mesure les performances globales de gestion des risques environnementaux, le respect des normes n'en représentant qu'un élément. L'EPE n'est pas censée analyser la mesure dans laquelle les performances de l'exploitant sont acceptables, de sorte qu'une note globale d'EPE peu élevée peut être tout à fait adéquate pour un procédé présentant peu de risques de pollution.

Dans le cas de procédés majeurs utilisés dans des conditions de gestion variables selon les divers sous-procédés, il pourra être bon de se fonder sur ces derniers pour établir une note EPE globale pour l'ensemble du procédé. Il est attribué une note à chaque sous-procédé, et la note globale pour le procédé est calculée en faisant la synthèse des notes attribuées aux sous-procédés. D'une manière générale, pour faire cette synthèse, il y a lieu de pondérer la note attribuée à chaque procédé selon l'importance relative de celui-ci au regard du risque que l'ensemble du procédé représente pour l'environnement. En cas de doute, il y aura lieu de prendre comme note d'ensemble la plus faible de celles attribuées aux sous-procédés. L'inspecteur devra faire appel à son jugement dans ce domaine.

Une approche similaire peut être adoptée lorsque la note affectée à un attribut est le résultat de plusieurs facteurs. Ces derniers peuvent être considérés comme des "sous-attributs" et peuvent être notés séparément puis combinés pour calculer une note globale.

ÉVALUATION DES RISQUES DE POLLUTION

L'évaluation des risques de pollution (ERP) reflète le risque global de pollution de l'environnement inhérent à un procédé. L'évaluation est réalisée en notant les sept attributs ci-après sur un barème de 1 à 5 (la note 1 désignant un risque peu élevé et la note 5 un risque sérieux). Les attributs et leurs significations sont les suivants:

Code	Titre	Signification
ERP 1	Présence de substances dangereuses	Risque inhérent pour l'environnement représenté par les propriétés de la substance dangereuse représentative présente dans le procédé
ERP 2	Quantité de substances dangereuses	Quantité de substances dangereuses pouvant être rejetées par le procédé
ERP 3	Fréquence et nature des opérations dangereuses	Fréquence des rejets de substances dangereuses étant donné la nature du procédé et des opérations connexes
ERP 4	Technologies utilisées pour prévenir et utiliser les risques	Mesures adoptées pour maîtriser les risques à la source
ERP 5	Techniques d'atténuation des effets du risque	Mesures adoptées pour maîtriser le risque en intégrant au procédé des systèmes d'atténuation de ses effets
ERP 6	Emplacement du procédé	Vulnérabilité et importance des environnements de réception à portée du risque
ERP 7	Caractéristiques de nuisances	Caractéristiques de nuisances du procédé et degré de réaction du public

Les attributs ERP1 à ERP6 représentent la séquence de facteurs qui doivent être examinés pour évaluer le risque que représentent pour l'environnement les rejets du procédé, en commençant par identifier les risques potentiels et en terminant par l'évaluation de l'impact sur l'environnement. L'attribut ERP7 est une évaluation séparée des caractéristiques de nuisances du procédé qui ne constituent pas un risque de dommage concret pour l'environnement mais suscitent une réaction de protestation du public. Il peut être important de séparer ces nuisances des risques "réels" pour l'environnement tels que déterminés lors des étapes ERP1 à ERP6 étant donné que les risques réels et les risques perçus peuvent être très différents mais affecter les uns et les autres l'effort de réglementation de tout procédé.

Étant donné que le risque global est une combinaison des attributs ERP1 à ERP6, ces derniers doivent être évalués de manière cohérente. Ainsi, le degré de risque dépendra des propriétés dangereuses des substances, des quantités et des fréquences des rejets dans l'environnement. Tout procédé comporte généralement divers risques pour l'environnement, qu'il s'agit de rejets de routine, de rejets accidentels, d'émissions dans l'atmosphère, de rejets dans l'eau, de différentes substances, etc. **En principe, tous les rejets pouvant causer un dommage à l'environnement doivent être pris en compte lors d'une EERP.** L'important, pour évaluer les risques de tout procédé pour l'environnement, consiste à identifier dans le cadre de l'évaluation de l'attribut ERP1 la substance et un scénario de rejet qui représente le risque majeur que le procédé fait peser sur l'environnement. Il peut s'agir d'un rejet de routine d'un polluant, ou bien d'un incident qui entraîne la fuite d'une certaine quantité de substances intervenant dans le procédé.

Une fois que la **substance représentative** a été identifiée, il faut noter les attributs ERP1 à ERP6 au regard de cette substance pour garantir la cohérence des évaluations.

Chaque attribut doit être noté séparément pour éviter un double décompte des facteurs pouvant exercer une influence, comme dans le cas des EPE. Par exemple, si le principal risque de pollution est un rejet de métaux dans l'eau, l'attribut ERP1 est fondé sur la toxicité aquatique des métaux, l'attribut ERP2 se rapporte à l'envergure du rejet de métaux, l'attribut ERP3 concerne la fréquence et la nature des opérations de rejet, les attributs ERP4 et ERP5 se rapportent aux technologies mises en place pour prévenir/minimiser les rejets et en atténuer les effets, et l'attribut ERP6 concerne la proximité des eaux de surface et leur vulnérabilité à de tels rejets. Il convient de relever que l'attribut ERP6 doit recevoir une note plus élevée si les métaux sont particulièrement toxiques dans la mesure où cela est déjà reflété dans la note affectée à l'attribut ERP1.

La substance représentative appropriée est celle qui contribue le plus au risque global de pollution. Il s'agit de la substance pour laquelle la somme des notes affectées aux attributs ERP1 à ERP6 est la plus élevée. Dans le cas de certains procédés (par exemple les procédés larges ou complexes faisant intervenir plusieurs substances différentes), il pourra être nécessaire de les décomposer en plusieurs sous-procédés et d'attribuer à chacun une note ERP1 à ERP6 pour déterminer quel est l'aspect du procédé et quelle est la substance pour lesquels la somme est la plus élevée. L'inspecteur devra faire preuve de discernement et faire appel à ses connaissances du procédé dont il s'agit pour rétrécir le choix des substances candidates et réduire ainsi au minimum le nombre d'évaluations séparées.

Il peut être difficile de caractériser en détail le risque que certains procédés représentent pour l'environnement en se fondant sur une seule substance représentative, par exemple lorsqu'il existe une matière très dangereuse présente en petites quantités et une autre qui l'est moins mais en plus grandes quantités. L'inspecteur pourra juger approprié de relever les notes affectées aux différents attributs ERP pour la substance représentative d'un ou deux points pour tenir compte du risque supplémentaire posé par les autres substances. Habituellement, la note ERP1 peut être relevée dans le cas d'un procédé comportant plusieurs types de risques significatifs mais différents pour l'environnement. Dans le cas où plusieurs substances créent des types de risques semblables, la note ERP2 peut être relevée. Les notes ERP4 et ERP5 peuvent l'être aussi pour refléter d'autres problèmes spécifiques liés à la prévention des risques et à l'atténuation de leurs effets. L'inspecteur devra veiller tout particulièrement à relever les notes et à le mentionner expressément dans les cadres appropriés des formulaires réservés aux observations.

La note globale ERP doit correspondre aux informations contenues dans le permis du procédé. Les informations contenues dans les études sur les performances de l'exploitant en matière de sécurité et de protection de l'environnement peuvent également être consultées pour faciliter le processus d'évaluation des risques pour l'environnement.

2. Description détaillée des attributs EPE

EPE1: ENREGISTREMENT ET UTILISATION DE L'INFORMATION

L'EPE1 résume les aspects ci-après des performances:

- nature du système de suivi et fréquence des activités de suivi;
- registres des conditions de fonctionnement présentes et passées;
- documentation de tous les incidents déclarables/non déclarables;
- utilisation de l'information pour évaluer et gérer les performances environnementales.

Cet attribut reflète la mesure dans laquelle les registres de l'exploitant sont complets et conformes aux exigences du procédé ou pratiques optimales suivies dans le secteur et où

les registres sont accessibles et utilisés comme il convient, autrement dit la mesure dans laquelle l'information en retour est utilisée pour pouvoir mesurer les performances et adopter des mesures correctives pour remédier aux problèmes éventuellement détectés. Les registres complets sont normalement accompagnés d'un système de suivi et comprennent des données concernant les rejets dans l'air, l'eau et le sol, des données relatives aux aspects du procédé qui affectent les performances environnementales, des informations sur les incidents déclarables et les écarts significatifs par rapport aux conditions usuelles, et des données sur des incidents non déclarables et les "quasi-incidents". Les informations concernant le mécanisme de suivi doivent comporter des détails à la fois sur les systèmes et les procédures de surveillance des rejets et des données relatives au fonctionnement du procédé, par exemple la localisation et la fréquence des mesures, le matériel et le personnel nécessaires, les conditions de fonctionnement, l'entretien et le calibrage du matériel, etc.

Pour procéder à leurs évaluations, les inspecteurs devront déterminer si:

- le suivi est réalisé avec une fréquence au moins égale à la fréquence spécifiée pour toutes les conditions pertinentes et pour tous les rejets, comme exigé par le permis et par les pratiques optimales suivies dans le secteur considéré;
- le suivi est réalisé comme il convient au moyen des techniques appropriées;
- les registres sont suffisamment exacts pour refléter les conditions de fonctionnement présentes et passées du procédé;
- les informations sont disponibles sur les conditions de fonctionnement et les rejets futurs, l'évolution de la charge de travail et les autres paramètres du procédé;
- les registres sont documentés et conservés de manière à être aisément accessibles, si le système est contrôlé et si les informations sont utilisées régulièrement pour vérifier les tendances du procédé, le respect des normes et les performances;
- l'exploitant utilise ces informations pour évaluer l'impact du procédé sur l'environnement, gérer les performances, prendre les mesures correctives appropriées et communiquer avec le public.

L'inspecteur devra analyser les informations disponibles pour déterminer si toutes les informations requises sont communiquées à l'organe de réglementation, par exemple pour ce qui est des plaintes reçues.

EPE2: CONNAISSANCE ET APPLICATION DES RÈGLES PRÉVUES PAR LE PERMIS

L'attribut EPE2 résume les aspects ci-après des performances:

- accès du personnel intéressé aux détails du permis;
- compréhension par le personnel intéressé des détails du permis;
- application des règles figurant dans le permis aux activités concernant le procédé;
- respect des règles spécifiées dans le permis.

Pour procéder à leur évaluation, les inspecteurs devront déterminer:

- si le permis en vigueur peut être facilement consulté par tous les employés intéressés, si aussi bien les cadres que les opérateurs ont connaissance des conditions du permis et si les cadres sont au courant des règles originelles prévues par la législation pertinente;
- si les opérateurs montrent qu'ils comprennent comme il convient les détails du permis (et, le cas échéant, les programmes d'amélioration connexes) et leurs incidences sur le procédé;
- si les règles figurant dans le permis et, le cas échéant, les règles résiduelles, sont appliquées, s'il existe un système de suivi et des programmes d'amélioration, etc.;

- la mesure dans laquelle l'exploitant vérifie les performances au regard des règles qu'il est tenu de respecter.

EPE3: MAINTIEN DE L'INSTALLATION

L'attribut EPE3 résume les aspects ci-après des performances:

- l'existence d'un programme d'entretien clairement défini;
- l'application des normes d'entretien appropriées pour le secteur considéré;
- la mesure dans laquelle le programme d'entretien tient compte des effets sur l'environnement;
- l'efficacité du programme d'entretien en termes de performances environnementales.

Pour procéder à leur évaluation, les inspecteurs devront déterminer si:

- un programme d'entretien approprié et efficace a été clairement désigné et est utilisé pour planifier, suivre et enregistrer les opérations d'entretien. Le programme de l'exploitant devrait tenir dûment compte des normes les mieux appropriées pratiquées dans le secteur et/ou des recommandations des fabricants;
- le programme d'entretien identifie et gère les paramètres du procédé et le matériel qui influe directement sur les performances environnementales;
- le programme d'entretien est vérifié au regard des effets sur l'environnement et est tenu à jour à la lumière des conditions de fonctionnement actuelles et du matériel utilisé pour le procédé;
- il est prévu une combinaison appropriée de mesures préventives et d'interventions en cas de panne compte tenu des risques que peut représenter une panne de matériel, des considérations liées à la conception du procédé et des effets sur l'environnement des opérations d'entretien elles-mêmes;
- l'inspection et le suivi sont réalisés de manière à garantir que les activités d'entretien sont exécutées ponctuellement et de manière appropriée;
- les effets sur l'environnement des opérations d'entretien sont gérés (compte tenu des questions environnementales reflétées dans les permis);
- le matériel de suivi est entretenu comme il convient.

Même en l'absence de panne, les performances du matériel peuvent se dégrader avec le temps et affecter ainsi les performances environnementales du procédé. L'inspecteur devra déterminer dans quelle mesure le programme d'entretien porte non seulement sur les pannes de matériel mais aussi la dégradation de leurs performances, si ces effets sont significatifs, comment ils sont détectés et si les mesures correctives appropriées sont adoptées. Si le matériel critique pour les performances environnementales du procédé est entretenu uniquement en cas de panne, il faudra évaluer l'effet de cet état de choses sur les performances globales.

Les paramètres pouvant affecter l'efficacité du programme d'entretien du point de vue des performances environnementales sont notamment la fréquence des pannes du matériel de procédé et du matériel de suivi, de contrôle et de protection; la fréquence et la nature des rejets dans l'environnement causés par la dégradation des performances ou le mauvais fonctionnement du matériel; la fréquence et la nature des rejets liés aux opérations d'entretien. L'inspecteur devra passer en revue le fonctionnement passé d'un petit nombre de matériels critiques pour déterminer l'efficacité du système d'entretien.

EPE4: GESTION ET FORMATION

L'attribut EPE4 résume les aspects ci-après des performances:

- l'importance que le directeur général attache aux performances environnementales;
- les politiques, objectifs et plans de gestion en matière d'environnement;
- la définition des responsabilités et l'allocation de ressources en ce qui concerne les performances environnementales et le respect des normes;
- des rapports hiérarchiques, la dotation en personnel et le niveau des compétences;
- le programme de formation;
- la sensibilisation aux effets sur l'environnement des activités et des substances.

Pour procéder à leur évaluation, les inspecteurs devront déterminer si:

- la direction générale est manifestement résolue à promouvoir les performances environnementales et à élaborer à cette fin les politiques, objectifs, plans de gestion, manuels et systèmes de contrôle connexes appropriés;
- l'installation s'est dotée d'un personnel répondant aux niveaux de compétences appropriés;
- il existe un programme de formation approprié et s'il englobe le personnel de tous grades et de tous types;
- les rapports hiérarchiques sont clairement identifiés, connus et compris, particulièrement en cas d'incident ou de situation d'urgence;
- il se trouve sur place à tout moment une personne dont les responsabilités ont été clairement définies pour veiller au respect des conditions fixées dans le permis;
- tout le personnel intéressé a reçu une formation et est informé des conséquences des rejets pour l'environnement.

La dotation en personnel, les niveaux de compétences et les rapports hiérarchiques doivent être évalués au regard des différentes conditions (par exemple opérations de routine et opérations périodiques, situations d'urgence, non-disponibilité du personnel, etc.) ainsi que de l'envergure et de la complexité des opérations réalisées et des risques qu'elles représentent. La mesure dans laquelle la formation couvre tous les aspects du procédé qui peuvent affecter les performances environnementales devra être déterminée, notamment pour ce qui est de la formation au fonctionnement du procédé, au respect des conditions et du permis, à l'inspection, au suivi, à l'entretien et aux rapports. Il faudra également évaluer l'approche de l'exploitant en ce qui concerne la gestion du changement étant donné que cela peut jouer un rôle important du point de vue de la maîtrise des pertes et des incidents.

EPE5: EXPLOITATION DU PROCÉDÉ

L'attribut EPE5 résume les aspects ci-après des performances:

- procédures de fonctionnement clairement définies;
- complétude des procédures en ce qui concerne toutes les conditions du procédé et du permis;
- application intégrale de ces procédures dans le cadre du procédé;
- efficacité des procédures applicables au fonctionnement du procédé;
- contrôle et mise à jour des procédures.

L'attribut EPE5 englobe l'ensemble du cycle de gestion de l'opération, compte tenu de la qualité des procédures écrites, de la question de savoir si elles sont effectivement appliquées dans la pratique, de l'efficacité du fonctionnement du procédé en termes de

performances environnementales et de la mesure dans laquelle le fonctionnement des procédés est contrôlé et actualisé à la lumière de la pratique et de l'expérience acquises.

La note affectée à l'attribut EPE5 doit refléter les degrés d'expérience, de contrôle et de gestion du fonctionnement du procédé appliqués par l'exploitant conformément aux procédures d'exploitation. L'inspecteur devra notamment s'attacher à déterminer si:

- les procédures de fonctionnement couvrent toutes les conditions du procédé (par exemple fonctionnement normal, anomalies, situations d'urgence) et tiennent compte de facteurs spécifiques comme la relève des équipes, le fonctionnement en dehors de l'horaire de travail normal, l'utilisation de sous-traitants et de fournisseurs, les incidences environnementales des opérations, etc.;
- les procédures sont rédigées clairement, aisément compréhensibles et accessibles;
- les procédures soient telles que les conséquences d'un changement soient évaluées et approuvées avant que celui-ci ne soit introduit;
- les procédures critiques pour les performances environnementales ont été identifiées.

La note affectée à l'attribut EPE5 peut refléter le degré de contrôle exercé sur le procédé. Par exemple, la note pourra refléter la survenance de "quasi-incidents" et d'écarts par rapport au fonctionnement normal qui ne déclenchent pas un incident mais qui tendent à indiquer un contrôle erratique du procédé. Les incidents effectifs seraient reflétés dans la note affectée à l'attribut EPE6.

EPE6: INCIDENTS, PLAINTES ET CAS DE NON-RESPECT

L'attribut EPE6 résume les aspects ci-après des performances:

- fréquence des incidents environnementaux, des plaintes justifiées et des cas de non-respect des normes;
- sévérité des effets des incidents sur l'environnement;
- degré de justification des plaintes;
- mesures adoptées par l'exploitant à la suite des incidents.

L'attribut EPE6 reflète l'impact général du procédé sur l'environnement, c'est-à-dire le nombre et la sévérité des incidents déclarables et des plaintes justifiées du public causés par le contrôle exercé par l'exploitant sur le procédé ou par la survenance de rejets non autorisés. Les incidents non déclarables et plaintes non justifiées ou bien les incidents en rapport avec le contrôle du procédé et des rejets ne sont généralement pas à prendre en considération. Les incidents dont il y a lieu de tenir compte sont ceux qui sont liés à des rejets effectifs dans l'environnement ou à d'autres conditions comme le non-respect des conditions du fonctionnement des procédés, la non-déclaration d'incidents, le non-respect du programme d'amélioration, etc.

La fréquence des événements doit être calculée généralement sur la base des registres des 12 mois précédents, de façon à obtenir une fréquence moyenne pour l'année écoulée. Des incidents antérieurs peuvent être pris en compte s'il y a lieu de craindre qu'ils se renouvellent. Cependant, l'impact d'incidents antérieurs sur la note affectée à l'attribut EPE6 doit être pondéré en fonction du temps qui s'est écoulé depuis leur survenance. Lorsque c'est l'exploitant qui doit déclarer les incidents, il pourra être nécessaire d'apprécier la complétude des déclarations faites à la lumière des systèmes d'enregistrement et d'utilisation de l'information mise en place par l'exploitant. L'inspecteur devra déterminer s'il y a lieu de tenir compte de la note affectée à l'attribut EPE1 pour calculer celle que mérite l'attribue EPE6.

S'il survient un incident concernant le procédé en question, il pourra y avoir lieu de revoir la note EERP aussi bien pour réviser la fréquence dans le contexte de l'attribut EPE6 et de déterminer si d'autres facteurs pouvant influencer sur d'autres attributs EERP ont contribué à l'incident. Un incident peut par conséquent conduire à modifier plusieurs notes EERP. Ainsi, cette dernière, et par conséquent l'attention que l'organe de réglementation doit porter à l'installation, sont automatiquement ajustées pour refléter les performances récentes du procédé. Cependant, il ne faut pas croire qu'un incident entraîne automatiquement la révision des autres notes EERP.

La note affectée à l'attribut EPE6 peut tenir compte de la sévérité ainsi que de la fréquence des incidents. Par sévérité, l'on entend la mesure dans laquelle la limite tolérable a été dépassée et l'impact effectif de l'incident sur l'environnement. Il faudra, pour évaluer la sévérité d'un incident, se poser les questions suivantes:

- dans quelle mesure la limite éventuellement applicable a-t-elle été dépassée et pendant combien de temps?
- quelle était l'importance de cette limite du point de vue de la protection de l'environnement et la marge de sécurité incorporée à la limite?
- quel est le dommage que l'incident a causé à l'environnement?
- comment l'exploitant a-t-il remédié à l'incident ou atténué ses conséquences?

Si la limite imposée aux rejets est abaissée et si la fréquence des cas de non-respect des normes augmentent, il importera d'évaluer la sévérité des nouveaux incidents pour déterminer s'il y a lieu de réduire la note affectée à l'attribut EPE6; l'augmentation de la fréquence peut être compensée par la moindre gravité des incidents étant donné l'application de la nouvelle limite inférieure. Toutefois, si une limite a été abaissée parce que la limite précédente n'était pas appropriée, il pourra être nécessaire de réduire la note.

EPE7: SYSTÈMES AGRÉÉS DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'EPE7 résume les aspects ci-après des performances:

- mesure dans laquelle un système de gestion de l'environnement (SGE) a été homologué par un organisme de l'extérieur comme étant conforme aux normes SGE reconnues.

Pour procéder à leur évaluation, les inspecteurs devront se fonder exclusivement sur l'application par l'exploitant:

- d'un SGE homologué comme étant conforme aux normes reconnues au plan national, comme la norme ISO 14001.

L'on pourra tenir compte dans une mesure limitée, aux fins de l'attribution d'une note à l'attribut EPE7, des SGE en cours d'allocation ou de vérification. Les systèmes élaborés au plan interne ou certificats fondés sur des systèmes d'assurance-qualité comme la norme ISO 9000, ne sont pas à prendre en considération en l'occurrence. Les systèmes de gestion de l'environnement qui contribuent à gérer les performances environnementales, qu'ils aient ou non obtenu la certification ISO 14001, doivent naturellement être reflétés dans les notes affectées aux attributs EPE1 à EPE6 étant donné que ces derniers se rapportent aux éléments essentiels d'un SGE comme procédures, formation, gestion, etc. L'attribut EPE7 ne mesure pas l'ensemble des performances environnementales, ce qui est le rôle de la répartition générale des notes EPE. Son but spécifique est de déterminer la mesure dans laquelle un exploitant a eu recours à une vérification systématique et objective du système

de gestion de l'environnement pour déterminer s'il répond aux normes établies au plan national.

3. Résumé des indications pour l'évaluation des performances de l'exploitant (EPE)

Attribut	EPE note 1	EPE note 3	EPE note 5
1. Enregistrement et utilisation de l'information	Suivi ou registres limités ou inexistants. Pas d'indication que l'information soit utilisée. Non-enregistrement de toutes les données requises pour le permis.	Les informations requises par le permis sont disponibles. Les registres sont utilisés pour la gestion du procédé.	L'enregistrement et l'évaluation des informations environnementales répondent se font à des normes plus élevées que celles qui sont spécifiées dans les conditions. Cent pour cent des registres sont disponibles et des copies en ont été remises sans tarder à l'inspecteur. L'information est utilisée à un niveau élevé pour la gestion du procédé. L'information est utilisée pour les communications au public. Les systèmes de formation sont vérifiés régulièrement.
2. Connaissance et application des règles prévues par le permis	Permis non disponible. L'exploitant ignore les règles légales. Important retard dans la mise en oeuvre des programmes d'amélioration pertinents.	Le personnel clé connaît les principaux détails du permis et y a accès et comprend les principales règles.	L'enregistrement/permis en vigueur est affiché ou immédiatement disponible et les agents intéressés sont parfaitement familiarisés avec les conditions de l'enregistrement/permis et les règles légales résiduelles. Pas d'amélioration en retard. Le respect des normes est vérifié régulièrement.

Attribut	EPE note 1	EPE note 3	EPE note 5
3. Entretien de l'installation	<p>Pas de programme d'entretien cohérent et le programme existant ne tient pas compte des effets environnementaux et dépend exclusivement des pannes. La priorité n'est pas accordée aux éléments critiques pour l'environnement. Les règles de fonctionnement de l'installation ne sont pas définies et les procédures d'entretien sont erratiques. Fréquence élevée de pannes et d'incidents liés à l'entretien. Les performances du matériel se dégradent nettement entre les activités d'entretien.</p>	<p>L'établissement d'un programme d'entretien formel fondé sur les normes appropriées pratiquées dans le secteur, tenant compte des effets sur l'environnement des pannes et des opérations d'entretien. Fréquence intermédiaire de pannes et de rejets liés à l'entretien.</p>	<p>Programme d'entretien avancé et régulièrement vérifié accordant la priorité aux effets sur l'environnement des pannes et de l'entretien. Les procédures d'entretien de l'installation sont clairement définies et suivies. Tous les types de matériel et paramètres de fonctionnement critiques sont surveillés et entretenus en conséquence. Faible fréquence de pannes/rejets liés à l'entretien. Le programme d'entretien garantit que les performances environnementales du matériel ne se dégradent pas dans des proportions significatives.</p>
4. Gestion et formation	<p>Dotation en personnel peu efficace, compétences inappropriées, structures hiérarchiques mal définies et pas de responsable clairement identifié. Le personnel ignore les conséquences des rejets. Guère de formation, voire aucune, aux procédés ou aux questions environnementales.</p>	<p>L'installation est dotée d'un personnel efficace, bien formé et compétent qui connaît les conséquences des rejets. Elle est contrôlée par un responsable à tout moment. Programme formel de formation.</p>	<p>Un système de formation avancée est en place, la direction générale s'implique, du personnel de remplacement est disponible à tout moment, et des dispositions sont prises pour l'éventualité d'une situation d'urgence ou de conditions anormales. Une large formation et des cours de recyclage existent à l'intention du personnel et l'éducation continue est encouragée. Le processus de formation est vérifié en détail. La direction et les politiques établies témoignent d'une volonté d'améliorer les performances environnementales.</p>

Attribut	EPE note 1	EPE note 3	EPE note 5
5. Exploitation du procédé	Procédures/instructions inexistantes (ou mal rédigées). Le fonctionnement de l'installation est erratique et les changements ne sont pas pleinement maîtrisés. Écarts fréquents par rapport aux conditions de fonctionnement du procédé/quasi-incidents.	Des procédures de fonctionnement efficaces existent et sont appliquées. Le fonctionnement du procédé, les relèves des équipes et des opérations autres que de routine sont contrôlés comme il convient. Taux limité d'écart/quasi-incidents.	Des procédures et instructions pleinement documentées, à jour et complètes sont en place, vérifiées et suivies. Le fonctionnement du procédé est bien contrôlé. Les écarts/quasi-incidents sont rares. Les procédures identifient les effets des opérations sur l'environnement.
6. Incidents, plaintes et cas de non-respect	Incidents répétés qui causent des plaintes ou survenance d'un ou plusieurs incidents graves. Non-respect des avis d'amélioration. Des mesures d'application effectives sont nécessaires.	Moins de trois incidents mineurs et pas d'incidents sérieux l'an dernier. Plein respect et avis d'amélioration. Plus d'une lettre énergique de l'organe de réglementation.	Pas d'incidents déclarables ou de plaintes justifiées concernant le procédé au cours de l'année écoulée. Aucune mesure d'application n'a été adoptée par l'organe de réglementation et aucune lettre énergique n'a été adressée à l'exploitant.
7. Systèmes agréés de gestion de l'environnement	Pas de système agréé de gestion de l'environnement.	Le procédé est soumis à un système de gestion de l'environnement fondé sur la norme ISO 14001.	Le système de gestion de l'environnement du procédé a reçu la certification ISO 14001.

4. Description détaillée des attributs ERP

ERP1: PRÉSENCE DE SUBSTANCES DANGEREUSES

L'attribut ERP1 résume les aspects ci-après des risques:

- présence de substances dangereuses;
- sélection de la substance représentative;
- degré de risque inhérent à la substance représentative.

L'attribut ERP1 reflète la nature des risques que représente l'ensemble du procédé par suite de la présence de substances dangereuses et le degré de risque inhérent à ces substances sur la base exclusivement de leurs propriétés. Un risque global est déterminé au moyen d'une évaluation des quantités de substances, des barrières qui empêchent les rejets, etc., dans le contexte des attributs suivants. L'attribut ERP1 consiste à identifier le

risque et à sélectionner la substance la plus représentative puis la noter ainsi en fonction des dommages qu'elle peut causer à l'environnement. La sélection de la substance représentative est très importante et il conviendra de déterminer, à ce stade, s'il y a lieu de suivre une approche itérative (telle que décrite dans la Section 1 de la présente annexe).

Pour évaluer l'attribut ERP1, il faut commencer par déterminer la présence de substances dangereuses éventuelles qui pourraient constituer une importante source de risque de pollution. L'inspecteur devra prendre en considération les matières premières, produits intermédiaires, produits finals, sous-produits et mélanges possibles (particulièrement lorsque des réactions ou des effets de synergie sont possibles) pour identifier la présence de substances dangereuses. Les informations détaillées sur le permis devront être consultées pour faciliter l'identification des substances pouvant causer une pollution. Il y aura lieu d'envisager différents scénarios de rejets, qu'il s'agisse d'incidents de pollution ou de rejets provenant des opérations normales. Les incidents pourront être des rejets anormaux provenant des points de déversement, des situations d'urgence ou des rejets accidentels causés par des pannes de matériel. L'on pourra également envisager des risques d'incidents en chaîne (c'est-à-dire une panne de plusieurs éléments du procédé) bien que, le plus souvent, il est peu probable que de tels incidents soient critiques. Les opérations normales peuvent supposer un risque par suite des effets directs des émissions de routine ou des incertitudes liées à des variations des conditions météorologiques ou de l'environnement ou aux effets sur l'environnement. Sur ce dernier point, l'on peut citer comme exemples des effets progressifs ou cumulatifs sur l'environnement, par exemple si la concentration du seuil dans l'environnement est sur le point d'être dépassée. Pour les installations qui supposent des risques majeurs, les risques d'accidents pouvant affecter la santé humaine et l'environnement doivent être évalués séparément et, d'une manière générale, ils n'ont pas à être pris en considération dans le cadre de l'ERP.

Il faut ensuite sélectionner une substance représentative considérée comme reflétant le mieux le risque global représenté par l'ensemble du procédé, c'est-à-dire comme contribuant le plus au risque total. Des substances représentatives par défaut pour divers types de procédés devront, si possible, être identifiées lors des EERP suivantes. Néanmoins, il faudra toujours prendre en considération les caractéristiques propres à chaque site, comme son emplacement et les systèmes de maîtrise des risques, lors de la sélection de la substance représentative. Comme on l'a vu à la Section 1, il pourrait s'avérer nécessaire, dans le cas de certains procédés, de suivre une approche itérative, c'est-à-dire de réaliser des "mini" ERP pour les diverses substances pouvant être considérées comme représentatives puis fonder ensuite l'ERP sur la suivante qui donne la note globale la plus élevée. Pour sélectionner une substance, il faudra notamment tenir compte des différents segments du procédé et des différents aménagements/charges possibles pour celui-ci, en portant les mentions nécessaires à ce sujet dans le document concernant l'ERP.

La dernière étape de l'évaluation de l'attribut ERP1 consiste à affecter une note au procédé sur la base des propriétés dangereuses intrinsèques de la substance représentative. Les propriétés qu'il conviendra de prendre en considération sont notamment les suivantes:

- écotoxicité aiguë (dans l'air, l'eau et le sol), par exemple valeurs LC₅₀;
- effets écotoxiques chroniques;
- propriétés carcinogènes/mutagènes;
- pH;
- propriétés de couverture des eaux superficielles ou benthiques;
- demande d'oxygène chimique/biologique;
- température;

- risques pour la santé humaine, par exemples limites aux expositions sur les lieux de travail;
- persistance de l'environnement;
- risque de bioaccumulation.

En principe, le niveau de risque inhérent à une substance donnée peut être déterminé sur la base d'une combinaison de ces propriétés. Dans la pratique, cette opération peut être longue et être limitée par l'insuffisance des données. L'on pourra peut-être générer des notes par défaut pour chaque substance à mesure que le système EERP est utilisé. En l'absence de valeur par défaut, l'inspecteur devra se référer aux informations disponibles sur les propriétés des substances, par exemple les classifications VOC (A-C), les limites imposées aux stocks par l'ancienne réglementation, les niveaux d'exposition sur les lieux de travail et d'autres sources de données. En l'absence d'informations détaillées sur les propriétés de la substance, il est recommandé d'adopter pour la notation l'approche simple ci-après:

Caractéristiques de la substance	Note indicative
Effets hautement nocifs et persistante	5
Effets hautement nocifs mais non persistante; ou effets modérément nocifs et persistante	4
Effets modérément nocifs, non persistante	3
Effets légèrement nocifs	2
Faible nocivité	1

Comme indiqué à la Section 1, la note affectée à l'attribut ERP1 peut être relevée de un ou deux points si l'on considère qu'il se trouve présentes d'autres substances qui méritent d'être prises en considération et qui représentent un type de risque autre que celui de la substance représentative.

ERP2: QUANTITÉ DE SUBSTANCES DANGEREUSES

L'attribut ERP2 résume l'aspect ci-après du risque:

- quantité de la substance représentative présente dans le procédé.

L'attribut ERP2 reflète l'envergure du procédé, c'est-à-dire la quantité de substance dangereuse représentative qui risque d'être rejetée dans l'environnement. Il doit être noté en fonction du scénario de rejet identifié lors de l'étape ERP1: si c'est surtout un rejet de routine de polluants qui est à craindre, l'évaluation ERP2 dépend du taux de rejet de ce polluant. S'agissant de rejets accidentels ou d'émissions de courte durée d'une substance utilisée dans le procédé, la note à affecter à l'attribut ERP2 peut être déterminée en fonction des quantités en stock et/ou du flux pertinent.

La quantité de substances dangereuses doit être notée eu égard à tous les autres procédés qui utilisent ou rejettent le même type de substance. Les valeurs limites concernant les stocks ou les concentrations fixées par l'organe de réglementation peuvent être utilisées pour faciliter les évaluations.

S'il y a plusieurs autres substances qui peuvent représenter un risque semblable à celui de la substance représentative et si l'inspecteur juge qu'il y a lieu de les prendre en compte, la note affectée à l'attribut ERP2 du procédé peut être relevée.

ERP3: FRÉQUENCE ET NATURE DES OPÉRATIONS DANGEREUSES

L'attribut ERP3 résume les aspects ci-après des risques:

- nature, étendue et complexité des opérations;
- fréquence des opérations.

L'attribut ERP reflète la fréquence (ou la probabilité) de la survenance du risque représentatif. D'une manière générale, il se rapporte à la fréquence et à la nature des opérations ainsi qu'au nombre et au type d'éléments du matériel qui peuvent donner lieu à des rejets ou modifier le taux de rejet de la substance représentative. Il pourra être nécessaire de tenir compte aussi, lors de l'évaluation, de la variabilité des caractéristiques du milieu qui peuvent affecter l'impact du rejet sur l'environnement.

Pour évaluer l'attribut ERP3, l'inspecteur devra prendre en considération les facteurs suivants:

- nature, étendue et complexité des opérations, autrement dit, faut-il réaliser beaucoup de tâches différentes, celles-ci sont-elles de par leur nature même essentiellement susceptibles de provoquer des incidents, les tâches sont-elles complexes et sont-elles réalisées sur une base ad hoc ou sont-elles bien définies et planifiées?
- fréquence des opérations dans le contexte du procédé, autrement dit, des changements sont-ils souvent apportés au fonctionnement du procédé et combien de matériel sont-ils utilisés pour les opérations? L'on peut citer comme exemples une variation du facteur de charge dans un procédé continu, le changement de charge dans un procédé par lots, le démarrage et l'arrêt de l'installation et, le cas échéant, des systèmes de réduction de la pollution. Ainsi, toute intervention qui affecte le procédé constitue une opération dans ce contexte particulier.

Ce sont les facteurs susmentionnés qui déterminent la fréquence inhérente des incidents. Dans la pratique, la fréquence effective peut être plus élevée ou plus faible, selon des aspects des systèmes de gestion comme la formation, les procédures, etc. En particulier, il se peut qu'une opération soit peu fréquente et soit par conséquent assortie d'une faible fréquence générique d'incidents mais que la fréquence effective des incidents soit plus élevée que prévu par suite d'un manque de familiarité avec l'opération en question. Il ressort des études des taux d'erreurs humaines en tant que fonction de la fréquence des tâches que le taux d'erreur par tâche si celle-ci est rare peut être quelque 100 fois plus élevé que dans le cas d'une tâche fréquente. Cependant, de tels effets sont difficiles à quantifier d'une façon générale et simple. Aux fins de la notation de l'attribut ERP3, lesdits effets peuvent être négligés et l'on peut supposer que la fréquence des rejets est tout à fait proportionnelle à celle des opérations. Des effets non linéaires comme la familiarisation avec des opérations rares sont reflétés dans les notes EPE, ce qui est logique si l'on considère que l'attribut ERP mesure le risque inhérent et l'attribut EPE l'impact du système de gestion sur le risque inhérent.

ERP4: TECHNOLOGIES UTILISÉES POUR PRÉVENIR ET MINIMISER LES RISQUES

L'attribut ERP4 résume l'aspect ci-après du risque:

- méthodes techniques tendant à éliminer les risques à la source.

Pour procéder à leur évaluation, les inspecteurs doivent déterminer si la technologie de procédé a été conçue de manière à prescrire ou minimiser les rejets dans tous les environnements, par exemple grâce à l'utilisation de matières premières différentes ou un

procédé de synthèse qui élimine la formation de sous-produits. L'attribut ERP4 a trait spécifiquement à la technologie de procédés, y compris les instruments et systèmes de contrôle devant prévenir et minimiser les rejets nocifs, mais ne concernent pas des techniques de gestion comme l'entretien et la formation, qui seront prises en compte dans le contexte des attributs EPE correspondants.

L'inspecteur doit prendre en considération les aspects suivants, et son évaluation devra constituer une appréciation globale tenant compte de chacun d'eux:

- âge de l'installation;
- normes de conception et de construction;
- complexité de l'installation;
- adéquation de l'instrumentation et des systèmes de contrôle;
- mesure dans laquelle le procédé constitue la meilleure technique disponible en matière de conception. Il se peut qu'un procédé ne réponde pas aux normes existantes mais fasse l'objet d'importants programmes d'amélioration.

La note affectée à l'attribut ERP4 n'est pas directement proportionnelle à des facteurs comme l'âge et la complexité de l'installation mais dépend plutôt de la capacité de celle-ci ou de minimiser les risques à la source. L'inspecteur devra s'attacher à déterminer si le fonctionnement de l'usine est conforme aux normes de conception et, en cas de besoin, consulter d'autres inspecteurs. Les indications concernant le procédé figurant dans le permis peuvent également faciliter l'évaluation de cet attribut. Un indicateur simple est le ratio entre la concentration de la principale opération dangereuse et la concentration qui se trouve dans toute installation existante répondant aux nouvelles normes, mesurée en amont des systèmes éventuellement mis en place pour réduire la pollution.

ERP5: TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DES EFFETS DU RISQUE

L'attribut ERP5 résume l'aspect suivant du risque:

- méthodes techniques tendant à atténuer le risque.

Pour procéder à leur évaluation, les inspecteurs devront déterminer si les systèmes de réduction de la pollution sont appropriés au procédé et fonctionnent comme prévu, et que tel est aussi le cas de tous les instruments et systèmes de contrôle connexes. Comme dans le cas de l'attribut ERP4, les techniques de gestion concernant le fonctionnement des systèmes de réduction de la pollution sont évaluées dans le contexte des attributs EPE.

La note affectée à l'attribut ERP5 doit tenir compte aussi bien de l'efficacité que de la fiabilité du matériel de réduction de la pollution, c'est-à-dire de la mesure dans laquelle il rend inoffensifs les rejets dans l'environnement. Par exemple, des systèmes passifs peuvent être considérés comme plus fiables que des systèmes actifs. Pour évaluer l'efficacité des systèmes d'élimination des polluants dans les rejets dans l'air ou l'eau, il y a lieu de tenir compte des éléments qui déterminent la capacité du système de maintenir le même niveau de performance dans différentes conditions (capacité et niveau de fonctionnement normal du système, régénération du système, systèmes de secours, etc.). Si besoin est, l'inspecteur aura intérêt à consulter des collègues. Comme dans le cas de l'attribut ERP4, un indicateur simple de l'attribut ERP5 est le ratio entre la concentration de la principale opération dangereuse et la concentration qui se trouve dans toute installation existante répondant aux nouvelles normes, mesurée en amont des systèmes éventuellement mis en place pour réduire la pollution. Les inspecteurs devront également porter un jugement sur les caractéristiques de tout point de rejet pour déterminer si la dispersion des substances rejetées est adéquate, par exemple, dans le cas des rejets dans l'atmosphère, la hauteur de

la cheminée et la rapidité des effluents devront être suffisantes. Dans le cas des rejets dans l'eau, l'efficacité du mélange peut varier selon les conditions de flux.

ERP6: EMPLACEMENT DU PROCÉDÉ

L'attribut ERP6 résume les aspects ci-après du risque:

- proximité du procédé et des environnements de réception;
- sensibilité des environnements de réception aux risques;
- importance des dommages causés aux environnements de réception.

L'inspecteur devra tenir compte de la proximité du procédé par rapport aux établissements humains et aux autres zones écologiquement sensibles. Il devra pour cela évaluer si des environnements de réception potentiellement sensibles se trouvent à portée du risque représentatif du procédé. La distance dépendra des cheminements possibles entre le procédé et les environnements de réception ainsi que de la dispersion de la substance du procédé par lesdits cheminements. Cela sera déterminé en se référant à la quantité de substance rejetée, à sa mobilité et à des facteurs environnementaux comme la capacité environnementale, la topographie, la météorologie et l'hydrologie. La portée des effets pris en considération par une ERP est généralement courte ou moyenne, c'est-à-dire à une distance de 10 à 20 km du périmètre du procédé. Seuls les environnements de réception se trouvant à portée des rejets doivent être pris en considération. Dans certains cas, cependant, il faudra aussi tenir compte d'effets à plus grande distance, par exemple en cas de rejets de SO₂ ou d'impacts critiques sur des charges de polluants. Lorsque, du fait de la nature de la substance représentative et du type de dommage (par exemple des émissions de CO₂ dans le contexte du réchauffement de l'atmosphère), l'impact a une portée régionale ou internationale, l'emplacement précis du procédé perd de son importance et la note affectée à l'attribut ERP6 devrait se rapprocher de la valeur moyenne, c'est-à-dire 3. L'inspecteur devra déterminer s'il existe des cheminements clairs entre le procédé et l'environnement et des environnements de réception potentiellement vulnérables aux types de rejets envisagés. Par exemple, pour que le rejet de liquides à forte toxicité aquatique représente un risque, il devra exister un cheminement entre le site et les cours d'eau, les eaux souterraines, etc. L'analyse des cheminements devra tendre à identifier des facteurs comme la présence de points de prélèvement d'eau, les possibilités de détection, les ouvrages d'épuration des eaux d'égout ou des eaux usées, qui peuvent constituer un cheminement ou un obstacle pour le polluant dans l'environnement. Il y a lieu de relever que les rejets provenant de sites éloignés ont moins de chance d'être détectés. Les caractéristiques de la substance représentative en ce qui concerne son transport et son devenir doivent également être prises en considération pour l'évaluation des cheminements. Par exemple, la substance en question coule-t-elle ou flotte-t-elle, y a-t-il un effet d'absorption sur des particules, y a-t-il une réaction avec l'air ou l'eau, etc.?

La sensibilité des environnements de réception est le dommage potentiel qui peut leur être causé étant donné la nature et la gravité du risque spécifié dans l'attribut ERP1 compte tenu du type d'environnements de réception se trouvant à portée des rejets dangereux. Cela risque de ne pas être si facile à évaluer, et l'inspecteur aura intérêt à consulter des organismes spécialisés si besoin est. Les autres considérations à prendre en compte à cet égard sont les suivantes:

- dans le cas des eaux superficielles, quelle est la classification de leur qualité et quels sont les objectifs applicables en matière de qualité de l'eau?
- quelles sont les utilisations faites des sols ou du plan d'eau superficielle?
- existe-t-il dans la zone pouvant être affectée des environnements de réception pouvant être particulièrement sensibles à la substance représentative?

- quelle est la durée des effets sur l'environnement et comment celui-ci se régénérera-t-il par la suite?

L'importance des dommages causés aux environnements de réception doit être fondée sur une évaluation des facteurs susmentionnés ainsi que sur une appréciation de l'importance relative des environnements affectés. Il faut à cet égard procéder avec beaucoup de prudence et, dans ce cas également, l'inspecteur pourra avoir intérêt à consulter des organes spécialisés.

ERP7: CARACTÉRISTIQUES DE NUISANCES

L'attribut ERP7 résume les aspects suivants du procédé:

- les caractéristiques de nuisance qui suscitent des plaintes de la part du public.

Les préoccupations et les plaintes du public peuvent donner beaucoup de travail à l'organe de réglementation car il se peut que le public craigne un risque sans rapport avec des risques effectifs pour l'environnement. Or, les idées du public peuvent être directement affectées par des caractéristiques de nuisance comme des odeurs et des rejets visibles. Il faut par conséquent évaluer l'ensemble des caractéristiques de nuisance du procédé qui suscitent des plaintes de la part du public. Il faudra les prendre en compte séparément des risques effectifs pour l'environnement étant donné qu'elles peuvent provenir de raisons très différentes.

Pour procéder à leur évaluation des caractéristiques de nuisance, les inspecteurs devront se fonder sur le caractère intrinsèquement indésirable des substances qui interviennent dans le procédé. Il s'agira en particulier des odeurs, de l'apparence, du goût et/ou de la perte d'agréments. Les nuisances les plus fréquentes sont celles qui sont provoquées par des rejets dans l'atmosphère: l'on peut en citer comme exemples les plumes de fumées visibles, les dépôts de poussière et les odeurs provoquées par le procédé. Les nuisances provenant de rejets dans l'eau, par exemple si la couleur ou le goût de l'eau est affecté, doivent également être pris en compte. L'on peut également évaluer l'idée générale que le public se fait d'un procédé en se tenant au courant des vues de la population locale, des plaintes déposées et des campagnes menées contre le procédé sans pour autant être directement liées à des problèmes spécifiques prouvés causés par celui-ci. Il se peut toutefois que la population locale se soit habituée à certaines caractéristiques désagréables des procédés. En pareil cas, il pourra leur être affecté une importance moindre que si des procédés semblables étaient introduits dans une autre localité. La note globale affectée aux caractéristiques indésirables du procédé doit tenir compte de tous ces facteurs.

5. Résumé des indications pour l'évaluation du risque de pollution (ERP)

Catégorie	ERP note 1	ERP note 3	ERP note 5
1. Présence de substances dangereuses	Faible toxicité, potentiel réduit ou négligeable de causer des dommages, par exemple particules inertes non dangereuses, chaleur modérée, CO ₂ .	Potentiel moyen de causer des dommages, par exemple NO _x , SO ₂ , PM10, VOC à effet de smog.	Pourrait causer de sérieux dommages à la santé humaine et/ou à l'environnement, par exemple chlore, fluore, VOC carcinogènes, amiante, dioxines, PAH.
2. Quantité de substances	Procédé de faible envergure caractérisé	Processus de moyenne envergure, stocks/rejets	Entreprise d'importance majeure par rapport à

Catégorie	ERP note 1	ERP note 3	ERP note 5
dangereuses	par des stocks/rejets réduits de la substance représentative par rapport à ce qui est normal dans l'industrie, concentrations et quantités bien inférieures aux seuils.	moyens de la substance représentative, concentrations et quantités voisines des seuils.	ce qui est normal dans l'industrie, stocks/rejets importants de la substance représentative, concentrations et quantités supérieures aux seuils.
3. Fréquence et nature des opérations dangereuses	Les changements apportés aux opérations dangereuses sont peu fréquents et simples. Fonctionnement répétitif clairement défini se prêtant à peu de variabilité. Par exemple, le fonctionnement simple du procédé n'est modifié que quelques fois par an.	Opérations dangereuses relativement fréquentes ou complexes.	Opérations dangereuses complexes et fréquentes. Programme d'opérations irrégulier et hautement variable. Par exemple, le procédé est caractérisé par des changements fréquents de la charge, des variations du matériel de charge et des pannes de matériel.
4. Technologies utilisées pour prévenir et minimiser les risques	Répond aux normes applicables aux nouvelles installations ou les dépasse. Procédé de pointe ou essentiellement peu polluant. Pas de programmes d'amélioration non exécutés.	Répond aux normes applicables aux installations existantes.	Procédés obsolètes/mal conçus; d'importants programmes d'amélioration restent non exécutés.
5. Techniques d'atténuation des effets du risque	Méthode de pointe pour la réduction de la pollution; bonne dispersion. Pas de programmes d'amélioration non exécutés.	Cheminées de hauteur adéquate, dispersion suffisante des points de rejet.	Matériel de réduction de la pollution obsolète/mal conçu/peu fiable; d'importants programmes d'amélioration restent non exécutés; concentrations significatives dans les fumées.
6. Emplacement du procédé	Zone peu sensible, par exemple zone très industrialisée, eaux superficielles de qualité médiocre non utilisées à des fins de prélèvement, absence de zones désignées, éloignement des populations (y compris les ouvriers d'autres industries) et des lieux d'agrément.	Environnement moyennement sensible, zone industrielle/résidentielle mixte, faible densité de population à proximité ou zone hautement sensible à une certaine distance mais potentiellement à portée des rejets.	Grande proximité sous le vent/en aval de régions très peuplées et/ou d'environnements hautement sensibles, par exemple cours d'eau utilisés pour des prélèvements d'eau, eaux souterraines, zones désignées, etc. Des rejets supplémentaires de

Catégorie	ERP note 1	ERP note 3	ERP note 5
	Des rejets supplémentaires de polluants ne risquent guère de causer une dégradation significative de l'environnement ou un dépassement des critères de qualité de l'environnement.		polluants risquent de dépasser les seuils critiques ou de causer des dommages supplémentaires.
7. Caractéristiques de nuisances	Procédé inoffensif contenant des substances qui ne causent pas de désagrément, par exemple rejets de CO ₂ dans l'air, CH ₄ . Pas de craintes ou plaintes du public.	Caractéristiques modérément désagréables, par exemple odeurs provenant d'esters, d'aldéhydes, de cétones ou de solvants. Mousses ou décoloration de l'eau dans les rejets. Plumes modérément visibles. Quelques plaintes de la population locale.	Caractéristiques hautement désagréables ou délétères pour des raisons d'esthétique ou d'odeur, par exemple mercaptans, amines, rejets très visibles de particules, plumes très visibles. Plaintes énergiques de la population locale.

6. Application dans la pratique du système EERP

GÉNÉRALITÉS

Cette section expose l'approche générale à suivre pour mener à bien une EERP dans la pratique. Des procédures détaillées concernant les EPE et les ERP ont été exposées séparément. Le système EERP doit être appliqué de manière à pouvoir évaluer périodiquement la note EERP affectée au procédé sans exiger un apport significatif de temps ou de ressources de la part de l'inspecteur ou de l'exploitant. Le système et les procédures applicables sont conçus dans cet esprit. D'une manière générale, il faudra, pour calculer une première note EERP, évaluer tous les attributs. Par la suite, il suffira d'identifier et de réévaluer les attributs pouvant avoir changé. Il y a lieu de noter cependant qu'étant donné la nature des attributs EERP, le changement d'un attribut devra généralement conduire à revoir tous les autres. Le processus d'évaluation lui-même exige de l'inspecteur discernement et expérience, l'utilisation d'informations provenant de sources existantes et l'acquisition de nouvelles données au moyen de prélèvement d'échantillons. L'un des aspects notables du système est que toutes les principales hypothèses et les bases d'évaluation doivent être consignées au regard des notes attribuées.

RESSOURCES ET TEMPS NÉCESSAIRES

Le temps que prend une EERP dépend essentiellement de plusieurs facteurs:

- existence d'une EERP précédente pour le même procédé;
- complexité et envergure du procédé;
- volume de l'information requise pour pouvoir calculer des notes fiables;
- nombre d'attributs devant être réévalués (souvent, il ne sera pas nécessaire de procéder à une nouvelle évaluation ERP, et il pourra suffire de réévaluer un ou deux attributs EPE);
- circonstances particulières comme incident, plainte ou non-respect des normes;

- préoccupations exprimées par l'exploitant concernant les notes ou les détails et nécessité de justifier les notes;
- expérience de l'inspecteur du procédé en question et du système EERP.

Pour un inspecteur expérimenté, il faudra sans doute trois heures environ pour procéder à la première EERP d'un procédé. Par la suite, la mise à jour de l'EERP prendra généralement une heure environ et, souvent, les notes EERP n'auront guère à être modifiées, voire pas du tout. Ces estimations portent uniquement sur le temps qu'exige la détermination de la note attribuée à un procédé avec lequel l'inspecteur est déjà familiarisé. Il appartient à l'inspecteur de déterminer s'il faut procéder à chaque occasion à une EERP partielle ou totale ou si cela n'est pas nécessaire. Les critères à appliquer sont indiqués dans les procédures.

Le cas échéant, les nouvelles notes devront être communiquées à l'exploitant à la fin de l'inspection. L'inspecteur devra être à même de justifier les notes données mais, si l'exploitant n'est pas d'accord, l'inspecteur pourra inviter ce dernier à soumettre un complément d'information par écrit à l'organe de réglementation pour que celui-ci puisse en tenir compte ultérieurement. Cela devrait limiter le temps que l'inspecteur doit passer à expliquer les notes.

Une EPE devrait être réalisée au moins une fois par an pour qu'elle reste à jour. Une ERP devrait être menée au moins une fois tous les quatre ans étant donné qu'il y a moins de changements dans ce domaine.

UTILISATION DE MÉTHODES DE SONDAGE ET RECOURS À L'APPRÉCIATION POUR LE CALCUL DES NOTES

Bien qu'il existe des techniques détaillées pour évaluer la performance des exploitants et les risques pour l'environnement, les EPE et ERP sont conçues comme de simples outils de vérification pouvant être utilisés périodiquement pour permettre aux inspecteurs de procéder à une évaluation rapide et transparente du procédé. L'EERP est par conséquent fondée sur des méthodes d'analyse simples qui font appel à la connaissance que l'inspecteur a du procédé ainsi qu'à ses appréciations et à des sondages. Ainsi, une EPE n'exige pas d'analyse détaillée de tous les registres ni de discussions avec beaucoup d'employés, comme cela peut être le cas lors d'un audit. De même, une ERP n'exige pas les mêmes calculs détaillés qu'une analyse quantitative complète des risques, comme une estimation des fréquences et des conséquences des divers rejets.

En général, l'inspecteur consultera les registres et documents, s'entretiendra avec le personnel du site et procédera à une inspection physique du matériel. Souvent, il ne sera pas possible d'examiner tous les registres, de s'entretenir avec tous les agents ni d'inspecter tout le matériel, et l'inspecteur devra déterminer quelle proportion du total il doit couvrir pour pouvoir disposer d'éléments suffisants pour calculer les notes EERP. Manifestement, des informations plus détaillées pourront être requises si tel ou tel attribut est considéré comme d'une importance capitale ou s'il a été identifié un problème. Lorsqu'il n'est pas possible d'examiner des informations suffisantes, l'inspecteur devra le mentionner dans les cases du formulaire EERP réservées aux observations. Il pourra être bon d'entreprendre un examen plus détaillé d'aspects spécifiques du procédé ou des systèmes de gestion lors d'inspections ultérieures pour dissiper peu à peu les incertitudes.

APPLICATION DES PROCÉDURES

Pour réaliser une EERP, il faut remplir deux fiches, une pour l'EPE et l'autre pour l'ERP. L'on trouvera ci-dessous des spécimens des formulaires. Chaque fois qu'une note doit

être modifiée, il conviendra d'indiquer en détail les conditions de l'EERP (procédé, date, inspecteur, etc.). Une note devra être indiquée dans chaque case, soit la même que précédemment, soit une note différente fondée sur une nouvelle évaluation. Les formulaires EPE et ERP contiennent des cases réservées aux observations touchant l'ensemble du procédé et chaque attribut en particulier. Il conviendra d'y expliquer le raisonnement qui justifie, le cas échéant, les nouvelles notes données et, en cas de besoin, la raison pour laquelle une autre note n'a pas été retenue (par exemple pourquoi un attribut EPE a reçu la note 4 plutôt que 5).

Il est peu probable qu'une EERP doit être réévaluée complètement après chaque inspection; le plus souvent, il suffira à l'inspecteur de déterminer si les résultats de l'EERP précédente demeurent valables ou s'ils doivent être modifiés. La procédure EERP tend principalement à faire en sorte que la note attribuée au procédé soit tenue à jour. En général, les notes ERP ne changeront que si le procédé a été modifié à des égards importants; en outre, une révision pourra s'imposer si l'on obtient de nouvelles informations sur les risques ou sur l'environnement. L'EPE devra souvent être actualisée plus régulièrement, et l'inspecteur devra déterminer à la fin de chaque visite d'inspection s'il y a lieu de modifier une ou plusieurs notes EPE.

Il se peut qu'une entreprise utilisant le même procédé dans plusieurs sites applique des systèmes communs, par exemple en matière d'entretien et de tenue de registres. Si l'inspecteur peut déterminer que ces systèmes sont effectivement communs à plusieurs procédés, il pourra supposer que les divers attributs EERP méritent la même note. Il importe néanmoins d'établir si le système commun est également approprié aux divers procédés. S'il est mieux approprié à un procédé qu'à un autre, il faudra noter séparément les attributs EERP correspondants.

Comme on l'a dit dans la Section 1, un processus large ou complexe peut être considéré, pour le calcul des notes EPE et ERP globales, comme la somme de plusieurs sous-procédés plus restreints. Si besoin est, il y aura lieu de remplir des fiches séparées pour chaque sous-procédé. D'une manière générale, néanmoins, il conviendra que les notes attribuées aux sous-procédés et les notes globales apparaissent sur la même fiche.

Le rôle de l'exploitant, dans le calcul des notes EERP, consiste à fournir des informations et à donner accès aux registres, locaux, etc., nécessaires ainsi qu'à répondre aux questions qui lui sont posées pour faciliter le processus de notation. L'exploitant peut appeler l'attention de l'inspecteur sur toute question qu'il juge pertinente aux fins de la notation. L'inspecteur devra, lorsqu'il calcule les notes EERP, en discuter en détail avec l'exploitant. Il lui appartiendra alors d'apprécier les coefficients relatifs des notes EPE et ERP et d'affecter à l'installation une note reflétant le risque global qu'elle représente afin de pouvoir déterminer la fréquence de ses inspections et, lorsqu'il s'agit d'établir un ordre de priorité, de classer les risques relatifs posés par toutes les installations. L'on trouvera à la figure 1 une représentation graphique de la façon dont les notes EPE et ERP peuvent être combinées de manière à refléter le risque global (de 1 à 5). Il ne s'agit aucunement d'affecter une pondération aux différentes composantes, ce qui relève de l'appréciation d'un inspecteur expérimenté familiarisé avec tous les aspects pertinents de l'installation.

FICHE D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES DE L'EXPLOITANT		
Permis No.:	Réf.:	Date:
Appellation du site:	Adresse:	Inspecteur:
Observations générales:		
Attribut:	Note: (de 1 à 5)	Observations:
1. Enregistrement et utilisation de l'information		
2. Connaissance et application des règles prévues par le permis		
3. Maintien de l'installation		
4. Gestion et formation		
5. Exploitation du procédé		
6. Incidents, plaintes, cas de non-respect, etc.		
7. Systèmes agréés de gestion de l'environnement		

FICHE D'ÉVALUATION DES RISQUES DE POLLUTION		
Permis No.:	Réf.:	Date:
Appellation du site:	Adresse:	Inspecteur:
Observations générales:		
Attribut:	Note: (de 1 à 5)	Observations:
1. Présence de substances dangereuses		
2. Quantité de substances dangereuses		
3. Fréquence et nature des opérations dangereuses		
4. Technologies utilisées pour prévenir et minimiser les risques		
5. Techniques d'atténuation des effets du risque		
6. Emplacement du procédé		
7. Caractéristiques de nuisances		

FIGURE 1: RISQUE GLOBAL REPRÉSENTÉ PAR L'INSTALLATION

